



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2026-133

PUBLIÉ LE 1 AVRIL 2026

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France /

R32-2026-03-31-00040 - DECISION DOS-PAC-N°2026-100?? RELATIVE A LA RECONNAISSANCE DE LA MISSION DE SERVICE PUBLIC DE?? PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE SUR LES ACTIVITES NON REGLEMENTEES ?? POUR LE CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS (3 pages)	Page 4
R32-2026-03-31-00056 - DECISION DOS-PAC-N°2026-102?? RELATIVE A LA RECONNAISSANCE DE LA MISSION DE SERVICE PUBLIC DE?? PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE SUR LES ACTIVITES NON REGLEMENTEES ?? POUR LE LABORATOIRE DE LA VALLEE DES VIGNES (2 pages)	Page 7
R32-2026-03-31-00058 - DECISION DOS-PAC-N°2026-104?? RELATIVE A LA RECONNAISSANCE DE LA MISSION DE SERVICE PUBLIC DE?? PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE SUR LES ACTIVITES NON REGLEMENTEES ?? POUR LA SAS CARDIOLOGIE ET URGENCES (3 pages)	Page 9
R32-2026-03-31-00057 - DECISION DOS-PAC-N°2026-105?? RELATIVE A LA RECONNAISSANCE DE LA MISSION DE SERVICE PUBLIC DE?? PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE SUR LES ACTIVITES NON REGLEMENTEES ?? POUR LA POLYCLINIQUE DE PICARDIE (4 pages)	Page 12
R32-2026-03-31-00054 - DECISION DOS-PAC-N°2026-106?? RELATIVE A LA RECONNAISSANCE DE LA MISSION DE SERVICE PUBLIC DE?? PERMANENCE DES SOINS EN DECISION DOS-PAC-N°2026-106?? RELATIVE A LA RECONNAISSANCE DE LA MISSION DE SERVICE PUBLIC DE?? PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE SUR LES ACTIVITES NON REGLEMENTEES ?? POUR LA CLINIQUE DE L'EUROPE (3 pages)	Page 16
R32-2026-03-31-00055 - DECISION DOS-PAC-N°2026-107?? RELATIVE A LA RECONNAISSANCE DE LA MISSION DE SERVICE PUBLIC DE?? PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE SUR LES ACTIVITES NON REGLEMENTEES ?? POUR LA CLINIQUE VICTOR PAUCHET (4 pages)	Page 19
R32-2026-03-31-00035 - DECISION DOS-PAC-N°2026-108?? RELATIVE A LA RECONNAISSANCE DE LA MISSION DE SERVICE PUBLIC DE?? PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE SUR LES ACTIVITES NON REGLEMENTEES ?? POUR LE CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS (3 pages)	Page 23
R32-2026-03-31-00036 - DECISION DOS-PAC-N°2026-109?? RELATIVE A LA RECONNAISSANCE DE LA MISSION DE SERVICE PUBLIC DE?? PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE SUR LES ACTIVITES NON REGLEMENTEES ?? POUR LE CENTRE HOSPITALIER DE CLERMONT DE L'OISE (3 pages)	Page 26
R32-2026-03-31-00039 - DECISION DOS-PAC-N°2026-110?? RELATIVE A LA RECONNAISSANCE DE LA MISSION DE SERVICE PUBLIC DE?? PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE SUR LES ACTIVITES NON REGLEMENTEES ?? POUR LA POLYCLINIQUE SAINT-COME (3 pages)	Page 29
R32-2026-03-31-00037 - DECISION DOS-PAC-N°2026-110?? RELATIVE A LA RECONNAISSANCE DE LA MISSION DE SERVICE PUBLIC DE?? PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE SUR LES ACTIVITES NON REGLEMENTEES ?? POUR LE CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE COMPIEGNE - NOYON (4 pages)	Page 32
R32-2026-03-31-00038 - DECISION DOS-PAC-N°2026-112?? RELATIVE A LA RECONNAISSANCE DE LA MISSION DE SERVICE PUBLIC DE?? PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE SUR LES ACTIVITES NON REGLEMENTEES ?? POUR LE GROUPE HOSPITALIER PUBLIC DU SUD DE L'OISE (3 pages)	Page 36
R32-2026-03-31-00053 - DECISION DOS-PAC-N°2026-122?? RELATIVE A LA RECONNAISSANCE DE LA MISSION DE SERVICE PUBLIC DE?? PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE SUR LES ACTIVITES NON REGLEMENTEES ?? POUR LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE AMIENS - PICARDIE (5 pages)	Page 39

R32-2026-03-31-00034 - DECISION DOS-PAC-N°2026-63 RELATIVE A LA RECONNAISSANCE DE LA MISSION DE SERVICE PUBLIC DE PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE SUR LES ACTIVITES NON REGLEMENTEES POUR LA SELARL IMAGERIE MEDICALE LE CATEAU CAUDRY (3 pages)	Page 44
R32-2026-03-31-00047 - DECISION DOS-PAC-N°2026-69 RELATIVE A LA RECONNAISSANCE DE LA MISSION DE SERVICE PUBLIC DE PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE SUR LES ACTIVITES NON REGLEMENTEES POUR LA CLINIQUE DES DEUX CAPS (3 pages)	Page 47
R32-2026-03-31-00043 - DECISION DOS-PAC-N°2026-70 RELATIVE A LA RECONNAISSANCE DE LA MISSION DE SERVICE PUBLIC DE PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE SUR LES ACTIVITES NON REGLEMENTEES POUR LE CENTRE HOSPITALIER DE CALAIS (4 pages)	Page 50
R32-2026-03-31-00046 - DECISION DOS-PAC-N°2026-72 RELATIVE A LA RECONNAISSANCE DE LA MISSION DE SERVICE PUBLIC DE PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE SUR LES ACTIVITES NON REGLEMENTEES POUR LE CENTRE HOSPITALIER DE LA REGION DE SAINT-OMER (3 pages)	Page 54
R32-2026-03-31-00042 - DECISION DOS-PAC-N°2026-91 RELATIVE A LA RECONNAISSANCE DE LA MISSION DE SERVICE PUBLIC DE PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE SUR LES ACTIVITES NON REGLEMENTEES POUR LE CENTRE HOSPITALIER DE BOULOGNE-SUR-MER (3 pages)	Page 57
R32-2026-03-31-00048 - DECISION DOS-PAC-N°2026-92 RELATIVE A LA RECONNAISSANCE DE LA MISSION DE SERVICE PUBLIC DE PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE SUR LES ACTIVITES NON REGLEMENTEES POUR LE CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DE LA COTE D'OPALE (2 pages)	Page 60
R32-2026-03-31-00045 - DECISION DOS-PAC-N°2026-94 RELATIVE A LA RECONNAISSANCE DE LA MISSION DE SERVICE PUBLIC DE PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE SUR LES ACTIVITES NON REGLEMENTEES POUR LE CENTRE HOSPITALIER DE L'ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL (3 pages)	Page 62
R32-2026-03-31-00041 - DECISION DOS-PAC-N°2026-95 RELATIVE A LA RECONNAISSANCE DE LA MISSION DE SERVICE PUBLIC DE PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE SUR LES ACTIVITES NON REGLEMENTEES POUR LE CENTRE HOSPITALIER DE BETHUNE (3 pages)	Page 65
R32-2026-03-31-00049 - DECISION DOS-PAC-N°2026-96 RELATIVE A LA RECONNAISSANCE DE LA MISSION DE SERVICE PUBLIC DE PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE SUR LES ACTIVITES NON REGLEMENTEES POUR L'HOPITAL PRIVE DE L'ARTOIS (3 pages)	Page 68
R32-2026-03-31-00050 - DECISION DOS-PAC-N°2026-97 RELATIVE A LA RECONNAISSANCE DE LA MISSION DE SERVICE PUBLIC DE PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE SUR LES ACTIVITES NON REGLEMENTEES POUR LA POLYCLINIQUE DE LA CLARENCE (3 pages)	Page 71
R32-2026-03-31-00044 - DECISION DOS-PAC-N°2026-98 RELATIVE A LA RECONNAISSANCE DE LA MISSION DE SERVICE PUBLIC DE PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE SUR LES ACTIVITES NON REGLEMENTEES POUR LE CENTRE HOSPITALIER DE LENS (3 pages)	Page 74
R32-2026-03-31-00051 - DECISION DOS-PAC-N°2026-99 RELATIVE A LA RECONNAISSANCE DE LA MISSION DE SERVICE PUBLIC DE PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE SUR LES ACTIVITES NON REGLEMENTEES POUR LA POLYCLINIQUE D'HENIN-BEAUMONT (3 pages)	Page 77



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**DECISION DOS-PAC-N°2026-100
RELATIVE A LA RECONNAISSANCE DE LA MISSION DE SERVICE PUBLIC DE
PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE SUR LES ACTIVITES NON REGLEMENTEES
POUR LE CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1434-1 et suivants, L.1435-8, L.6111-1-3, L.6112-2 à L.6112-5, L.6114-1 à L.6114-5, L.6122-7, R.1434-1 et suivants, R.6111-41 à R.6111-49, D. 6114-1 à D.6114-8, R.6114-9 et R.6114-10 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant attribution de la fonction de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu le décret n°2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins en établissement de santé notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2025 du ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles fixant le contenu minimal des appels à candidature pour la permanence des soins en établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la procédure d'appel à candidatures menée par l'ARS Hauts-de-France entre le 18 juillet et le 13 octobre 2025 pour la désignation des structures attributaires des implantations de PDSES pour les activités non réglementées, par reconnaissance de la mission de service public de PDSES ;

Vu la demande déposée par le centre hospitalier d'Arras dans le cadre de la procédure d'appel à candidatures susvisée ;

Considérant que le centre hospitalier d'Arras dispose de l'ensemble des autorisations requises pour l'exercice en heures de permanence des soins (PDSSES) des activités de soins pour lesquelles une demande de reconnaissance de mission de PDSSES a été déposée ;

Considérant que la demande de la structure répond partiellement aux objectifs fixés par l'annexe du schéma régional de santé (SRS) relative à la PDSSES ;

Considérant que la modalité (astreinte) demandée par le centre hospitalier d'Arras pour l'activité de soins de biologie n'est prévue par l'annexe du SRS relative à la PDSSES qu'en astreinte de week-ends et jours fériés, pour la zone « Arrageois » ;

Considérant la capacité du centre hospitalier d'Arras à répondre aux besoins de santé conformément aux critères fixés dans l'appel à candidatures ;

Considérant l'engagement du représentant légal de la structure à respecter les obligations qui incombent aux établissements de santé porteurs de la mission de service public de PDSSES ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée en parallèle de celle du centre hospitalier d'Arras pour la reconnaissance de la mission de PDSSES pour les activités de soins d'hépatogastro-entérologie, pneumologie, chirurgie digestive et viscérale, chirurgie orthopédique et traumatologique, anesthésie (hors maternité), chirurgie urologique, chirurgie vasculaire, d'imagerie et de biologie, sur la zone « Arrageois » ;

DECIDE

Article 1^{er} – La mission de permanence des soins en établissement de santé est reconnue au centre hospitalier d'Arras sur la zone « Arrageois » pour les activités de soins non réglementées et selon les modalités suivantes :

Activité de soins non réglementée	Modalité retenue en heures de PDSSES	Nombre de ligne(s)
Hépatogastro-entérologie	Astreinte	1
Pneumologie	Astreinte	1
Anesthésie (hors maternité)	Astreinte	1
Chirurgie digestive et viscérale	Astreinte	1
Chirurgie orthopédique et traumatologique	Astreinte	1
Chirurgie urologique	Astreinte	1
Chirurgie vasculaire	Astreinte	1
Imagerie	Astreinte	1
Biologie	Astreinte de week-end et jour férié	1

Cette reconnaissance fera l'objet d'une inscription par avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement, sous la forme d'une annexe dédiée à la permanence des soins en établissement de santé.

Article 2 – La durée de validité de cette décision court à compter du 1^{er} janvier 2026, sans pouvoir excéder celle du schéma régional de santé des Hauts-de-France. La mise en œuvre de cette reconnaissance est réputée effective à cette même date.

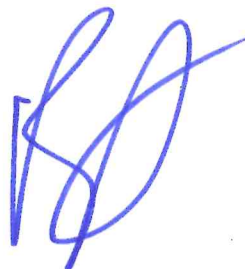
Lorsque le titulaire de la mission de PDSES constate une carence dans l'organisation de la mission de PDSES, il en informe immédiatement l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La liste des structures assurant la mission de service public de permanence des soins est tenue à jour sur le site de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **31 MARS 2026**

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

**DECISION DOS-PAC-N°2026-102
RELATIVE A LA RECONNAISSANCE DE LA MISSION DE SERVICE PUBLIC DE
PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE SUR LES ACTIVITES NON REGLEMENTEES
POUR LE LABORATOIRE DE LA VALLEE DES VIGNES**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1434-1 et suivants, L.1435-8, L.6111-1-3, L.6112-2 à L.6112-5, L.6114-1 à L.6114-5, L.6122-7, R.1434-1 et suivants, R.6111-41 à R.6111-49, D. 6114-1 à D.6114-8, R.6114-9 et R.6114-10 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant attribution de la fonction de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu le décret n°2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins en établissement de santé notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2025 du ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles fixant le contenu minimal des appels à candidature pour la permanence des soins en établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la procédure d'appel à candidatures menée par l'ARS Hauts-de-France entre le 18 juillet et le 13 octobre 2025 pour la désignation des structures attributaires des implantations de PDSES pour les activités non réglementées, par reconnaissance de la mission de service public de PDSES ;

Vu la demande déposée par le laboratoire de la Vallée des Vignes dans le cadre de la procédure d'appel à candidatures susvisée ;

Considérant que la demande de la structure ne répond pas aux objectifs fixés par l'annexe du schéma régional de santé (SRS) relative à la PDSSES, ni au critère d'éligibilité de l'appel à candidature susvisé, en ce qu'elle ne dispose pas du statut d'établissement de santé ;

Considérant que le représentant légal de la structure n'a pu s'engager à respecter des obligations qui incombent aux établissements de santé porteurs de la mission de service public de PDSSES, n'étant pas établissement de santé ;

Considérant que le laboratoire de la Vallée des Vignes assure l'activité de biologie pour le compte de la SAS cardiologie et urgences, établissement de santé habilité quant à lui, à demander la reconnaissance de la mission de service public de PDSSES pour cette activité ;

DECIDE

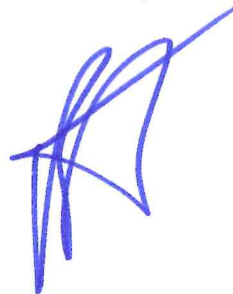
Article 1^{er} – La mission de permanence des soins en établissement de santé est refusée au laboratoire de la Vallée des Vignes, pour l'activité de biologie, sur la zone « Amiens ».

Article 2 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La liste des structures assurant la mission de service public de permanence des soins est tenue à jour sur le site de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **31 MARS 2026**

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,



DECISION DOS-PAC-N°2026-104
RELATIVE A LA RECONNAISSANCE DE LA MISSION DE SERVICE PUBLIC DE
PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE SUR LES ACTIVITES NON REGLEMENTEES
POUR LA SAS CARDIOLOGIE ET URGENCES

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1434-1 et suivants, L.1435-8, L.6111-1-3, L.6112-2 à L.6112-5, L.6114-1 à L.6114-5, L.6122-7, R.1434-1 et suivants, R.6111-41 à R.6111-49, D. 6114-1 à D.6114-8, R.6114-9 et R.6114-10 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant attribution de la fonction de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu le décret n°2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins en établissement de santé notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2025 du ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles fixant le contenu minimal des appels à candidature pour la permanence des soins en établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la procédure d'appel à candidatures menée par l'ARS Hauts-de-France entre le 18 juillet et le 13 octobre 2025 pour la désignation des structures attributaires des implantations de PDES pour les activités non réglementées, par reconnaissance de la mission de service public de PDES ;

Vu la demande déposée par la SAS Cardiologie et Urgences, à Amiens, dans le cadre de la procédure d'appel à candidatures susvisée ;

Considérant que la SAS Cardiologie et Urgences dispose de l'ensemble des autorisations requises pour l'exercice en heures de permanence des soins (PDSSES) des activités de soins pour lesquelles une demande de reconnaissance de mission de PDSSES a été déposée ;

Considérant que la demande de la structure répond aux objectifs fixés par l'annexe du schéma régional de santé (SRS) relative à la PDSSES ;

Considérant la capacité de la SAS Cardiologie et Urgences à répondre aux besoins de santé conformément aux critères fixés dans l'appel à candidatures ;

Considérant l'engagement du représentant légal de la structure à respecter les obligations qui incombent aux établissements de santé porteurs de la mission de service public de PDSSES ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée en parallèle de celle de la SAS Cardiologie et Urgences pour la reconnaissance de la mission de PDSSES pour l'activité d'imagerie sur la zone « Amiens » ;

Considérant que le centre hospitalier universitaire Amiens – Picardie a demandé la reconnaissance de 4 astreintes, et la SAS Cardiologie et Urgences 1 astreinte en vue d'obtenir la reconnaissance de la mission de service public de PDSSES pour l'activité de biologie, sur la zone « Amiens » ;

Considérant que l'annexe du SRS relative à la PDSSES prévoit, pour la zone « Amiens », 3 astreintes et 1 astreinte week-end et jour férié pour l'activité de biologie et que le nombre de demandes étant supérieur au nombre maximum de reconnaissances pouvant être accordé en application de l'annexe du SRS relative à la PDSSES pour cette zone, il convient dès lors d'apprécier les mérites respectifs de ces demandes au regard des besoins de santé conformément aux critères fixés dans l'appel à candidatures ;

Considérant que le centre hospitalier universitaire Amiens – Picardie assure une réponse de recours territorial en termes de surspécialités de biologie, notamment en heures de PDSSES ;

Considérant l'activité de biologie recensée dans l'enquête nationale DGOS-ATIH de 2024 relative à la PDSSES par le centre hospitalier universitaire Amiens – Picardie ;

Considérant que la SAS Cardiologie et Urgences n'a pas indiqué cette activité parmi les lignes de PDSSES identifiées dans l'enquête nationale DGOS de 2024 ; qu'elle assure néanmoins, via le laboratoire de la Vallée des Vignes, une activité de biologie en heures de PDSSES au bénéfice des nouveaux patients pris en charge en post-urgence ;

Considérant qu'au vu des éléments susvisés et après examens des mérites respectifs des demandes de reconnaissance pour l'activité de biologie sur la zone « Amiens », le CHU Amiens-Picardie bénéficie de la reconnaissance de 3 astreintes, la SAS Cardiologie et Urgences bénéficie de la reconnaissance d'une astreinte de week-ends et jours fériés ;

DECIDE

Article 1^{er} – La mission de permanence des soins en établissement de santé est reconnue à la SAS Cardiologie et Urgences sur la zone « Amiens » pour les activités de soins non réglementées et selon les modalités suivantes :

Activité de soins non réglementée	Modalité retenue en heures de PDES	Nombre de ligne(s)
Imagerie	Astreinte	1
Biologie	Astreinte week-end et jour férié	1

Cette reconnaissance fera l'objet d'une inscription par avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement, sous la forme d'une annexe dédiée à la permanence des soins en établissement de santé.

Article 2 – La durée de validité de cette décision court à compter du 1^{er} janvier 2026, sans pouvoir excéder celle du schéma régional de santé des Hauts-de-France. La mise en œuvre de cette reconnaissance est réputée effective à cette même date.

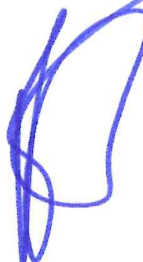
Lorsque le titulaire de la mission de PDES constate une carence dans l'organisation de la mission de PDES, il en informe immédiatement l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La liste des structures assurant la mission de service public de permanence des soins est tenue à jour sur le site de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **31 MARS 2026**

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,



DECISION DOS-PAC-N°2026-105
RELATIVE A LA RECONNAISSANCE DE LA MISSION DE SERVICE PUBLIC DE
PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE SUR LES ACTIVITES NON REGLEMENTEES
POUR LA POLYCLINIQUE DE PICARDIE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1434-1 et suivants, L.1435-8, L.6111-1-3, L.6112-2 à L.6112-5, L.6114-1 à L.6114-5, L.6122-7, R.1434-1 et suivants, R.6111-41 à R.6111-49, D. 6114-1 à D.6114-8, R.6114-9 et R.6114-10 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant attribution de la fonction de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu le décret n°2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins en établissement de santé notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2025 du ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles fixant le contenu minimal des appels à candidature pour la permanence des soins en établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la procédure d'appel à candidatures menée par l'ARS Hauts-de-France entre le 18 juillet et le 13 octobre 2025 pour la désignation des structures attributaires des implantations de PDSES pour les activités non réglementées, par reconnaissance de la mission de service public de PDSES ;

Vu la demande déposée par la polyclinique de Picardie, à Amiens, dans le cadre de la procédure d'appel à candidatures susvisée ;

Considérant que la polyclinique de Picardie dispose de l'ensemble des autorisations requises pour l'exercice en heures de permanence des soins (PDSSES) des activités de soins pour lesquelles une demande de reconnaissance de mission de PDSSES a été déposée ;

Considérant que la demande de la structure répond aux objectifs fixés par l'annexe du schéma régional de santé (SRS) relative à la PDSSES ;

Considérant la capacité de la polyclinique de Picardie à répondre aux besoins de santé conformément aux critères fixés dans l'appel à candidatures ;

Considérant l'engagement du représentant légal de la structure à respecter les obligations qui incombent aux établissements de santé porteurs de la mission de service public de PDSSES ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée en parallèle de celle de la polyclinique de Picardie pour la reconnaissance de la mission de PDSSES pour les activités de chirurgie digestive et viscérale, et de chirurgie orthopédique et traumatologique sur la zone « Amiens » ;

Considérant que la clinique Victor Pauchet et la polyclinique de Picardie par organisation partagée ont demandé 1 garde et 1 astreinte, et le centre hospitalier universitaire Amiens – Picardie 3 gardes et 1 astreinte pour la reconnaissance de la mission de service public de PDSSES pour l'activité d'anesthésie (hors maternité), sur la zone « Amiens » ;

Considérant que l'annexe du SRS relative à la PDSSES prévoit, pour la zone « Amiens », 3 gardes sur place et 1 astreinte pour l'activité d'anesthésie (hors maternité) et que le nombre de demandes étant supérieur au nombre maximum de reconnaissances pouvant être accordé en application de l'annexe du SRS relative à la PDSSES pour cette zone, il convient dès lors d'apprécier les mérites respectifs de ces demandes au regard des besoins de santé conformément aux critères fixés dans l'appel à candidatures ;

Considérant que ces établissements de santé ont des activités chirurgicales post-urgences importantes en heures de PDSSES nécessitant un recours à de l'anesthésie, mais que le centre hospitalier universitaire Amiens – Picardie assure une réponse de recours chirurgical territorial permettant de couvrir, selon les spécialités, les départements de la Somme, l'Aisne et l'Oise et que l'activité chirurgicale nécessitant une couverture anesthésique recensée dans l'enquête nationale DGOS de 2024 relative à la PDSSES est plus importante au centre hospitalier universitaire Amiens - Picardie que celles mentionnées par la clinique Victor Pauchet et la polyclinique de Picardie ;

Considérant qu'au vu des éléments susvisés et après examens des mérites respectifs des demandes de reconnaissance, 3 gardes sont reconnues au bénéfice du CHU Amiens-Picardie et 1 astreinte partagée entre la clinique Victor Pauchet et la polyclinique de Picardie, pour l'activité d'anesthésie (hors maternité) sur la zone « Amiens » ;

Considérant que la clinique Victor Pauchet et la polyclinique de Picardie par organisation partagée ont demandé 1 astreinte, et le centre hospitalier universitaire Amiens – Picardie 2 astreintes visant à obtenir la reconnaissance de la mission de service public de PDSSES pour l'activité de chirurgie urologique, sur la zone « Amiens » ;

Considérant que l'annexe du SRS relative à la PDSSES prévoit, pour la zone « Amiens », 2 astreintes pour la chirurgie urologique et que le nombre de demandes étant supérieur au nombre maximum de reconnaissances pouvant être accordé en application de l'annexe du SRS relative à la PDSSES pour cette zone, il convient dès lors d'apprécier les mérites respectifs de ces demandes au regard des besoins de santé conformément aux critères fixés dans l'appel à candidatures ;

Considérant la réponse importante apportée en heures de PDSSES par les trois établissements de santé demandeurs aux besoins du territoire en termes de prises en charge chirurgicales urologiques, avec une activité prépondérante du centre hospitalier universitaire Amiens – Picardie, selon les données d'activité de l'enquête nationale DGOS de 2024 relative à la PDSSES ;

Considérant le nombre de chirurgiens participant à l'organisation de la réponse apportée en heures de PDSSES aux besoins de chirurgie urologique, pour chacun des établissements de santé demandeurs, permettant d'assurer la soutenabilité de la ligne et son organisation sans discontinuité en heures de PDSSES ;

Considérant qu'au vu des éléments susvisés et après examens des mérites respectifs des deux demandes de reconnaissance sur la zone « Amiens », 1 astreinte est reconnue au bénéfice du CHU Amiens-Picardie, et 1 astreinte partagée entre la clinique Victor Pauchet et la polyclinique de Picardie, pour l'activité de chirurgie urologique sur la zone « Amiens » ;

DECIDE

Article 1^{er} – La mission de permanence des soins en établissement de santé est reconnue à la polyclinique de Picardie sur la zone « Amiens » pour les activités de soins non réglementées et selon les modalités suivantes :

Activité de soins non réglementée	Modalité retenue en heures de PDSSES	Nombre de ligne(s)
Chirurgie digestive et viscérale	Astreinte	0.5
Chirurgie orthopédique et traumatologique	Astreinte	0.5
Chirurgie urologique	Astreinte	0.5
Anesthésie (hors maternité)	Astreinte	0.5

Cette reconnaissance fera l'objet d'une inscription par avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement, sous la forme d'une annexe dédiée à la permanence des soins en établissement de santé.

Article 2 – La durée de validité de cette décision court à compter du 1^{er} janvier 2026, sans pouvoir excéder celle du schéma régional de santé des Hauts-de-France. La mise en œuvre de cette reconnaissance est réputée effective à cette même date.

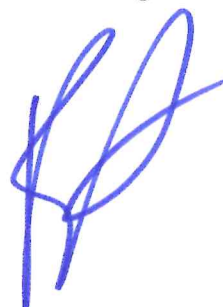
Lorsque le titulaire de la mission de PDSSES constate une carence dans l'organisation de la mission de PDSSES, il en informe immédiatement l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La liste des structures assurant la mission de service public de permanence des soins est tenue à jour sur le site de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **31 MARS 2026**

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

DECISION DOS-PAC-N°2026-106
RELATIVE A LA RECONNAISSANCE DE LA MISSION DE SERVICE PUBLIC DE
PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE SUR LES ACTIVITES NON REGLEMENTEES
POUR LA CLINIQUE DE L'EUROPE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1434-1 et suivants, L.1435-8, L.6111-1-3, L.6112-2 à L.6112-5, L.6114-1 à L.6114-5, L.6122-7, R.1434-1 et suivants, R.6111-41 à R.6111-49, D. 6114-1 à D.6114-8, R.6114-9 et R.6114-10 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant attribution de la fonction de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu le décret n°2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins en établissement de santé notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2025 du ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles fixant le contenu minimal des appels à candidature pour la permanence des soins en établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la procédure d'appel à candidatures menée par l'ARS Hauts-de-France entre le 18 juillet et le 13 octobre 2025 pour la désignation des structures attributaires des implantations de PDSES pour les activités non réglementées, par reconnaissance de la mission de service public de PDSES ;

Vu la demande déposée par la clinique de l'Europe, à Amiens, dans le cadre de la procédure d'appel à candidatures susvisée ;

Considérant que la clinique de l'Europe dispose des autorisations requises pour l'exercice en heures de permanence des soins (PDSES) des activités de soins pour lesquelles une demande de reconnaissance de mission de PDSES a été déposée ;

Considérant que la demande de la structure répond partiellement aux objectifs fixés par l'annexe du schéma régional de santé (SRS) relative à la PDSES ;

Considérant que la modalité astreinte demandée par la clinique de l'Europe pour l'activité de soins d'hépatogastro-entérologie n'est pas prévue par l'annexe du SRS relative à la PDSES pour la zone « Amiens » ;

Considérant la capacité de la clinique de l'Europe à répondre aux besoins de santé conformément aux critères fixés dans l'appel à candidatures ;

Considérant l'engagement du représentant légal de la structure à respecter les obligations qui incombent aux établissements de santé porteurs de la mission de service public de PDSES ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée en parallèle de celle de la clinique de l'Europe pour la reconnaissance de la mission de PDSES pour l'activité de soins de pneumologie sur la zone « Amiens » ;

Considérant que la clinique de l'Europe et la clinique Victor Pauchet ont toutes deux indiqué dans l'appel à candidatures susvisé se partager pour moitié l'astreinte organisée pour répondre en heures de PDSES aux besoins des patients du territoire de la zone « Amiens » pour l'activité de soins de pneumologie ;

DECIDE

Article 1^{er} – La mission de permanence des soins en établissement de santé est refusée à la clinique de l'Europe, pour l'activité de soins d'hépatogastro-entérologie, sur la zone « Amiens ».

Article 2 – La mission de permanence des soins en établissement de santé est reconnue à la polyclinique de l'Europe, sur la zone « Amiens », pour l'activité de soins non réglementée et selon la modalité suivantes :

Activité de soins non réglementée	Modalité retenue en heures de PDSES	Nombre de ligne(s)
Pneumologie	Astreinte	0.5

Cette reconnaissance fera l'objet d'une inscription par avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement, sous la forme d'une annexe dédiée à la permanence des soins en établissement de santé.

Article 3 – La durée de validité de cette décision court à compter du 1^{er} janvier 2026, sans pouvoir excéder celle du schéma régional de santé des Hauts-de-France. La mise en œuvre de cette reconnaissance est réputée effective à cette même date.

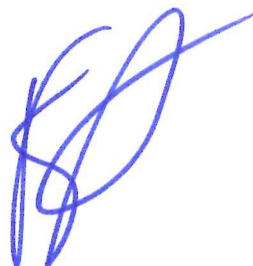
Lorsque le titulaire de la mission de PDES constate une carence dans l'organisation de la mission de PDES, il en informe immédiatement l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La liste des structures assurant la mission de service public de permanence des soins est tenue à jour sur le site de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **31 MARS 2026**

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

DECISION DOS-PAC-N°2026-107
RELATIVE A LA RECONNAISSANCE DE LA MISSION DE SERVICE PUBLIC DE
PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE SUR LES ACTIVITES NON REGLEMENTEES
POUR LA CLINIQUE VICTOR PAUCHET

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1434-1 et suivants, L.1435-8, L.6111-1-3, L.6112-2 à L.6112-5, L.6114-1 à L.6114-5, L.6122-7, R.1434-1 et suivants, R.6111-41 à R.6111-49, D. 6114-1 à D.6114-8, R.6114-9 et R.6114-10 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant attribution de la fonction de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu le décret n°2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins en établissement de santé notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2025 du ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles fixant le contenu minimal des appels à candidature pour la permanence des soins en établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la procédure d'appel à candidatures menée par l'ARS Hauts-de-France entre le 18 juillet et le 13 octobre 2025 pour la désignation des structures attributaires des implantations de PDSSES pour les activités non réglementées, par reconnaissance de la mission de service public de PDSSES ;

Vu la demande déposée par la clinique Victor Pauchet, à Amiens, dans le cadre de la procédure d'appel à candidatures susvisée ;

Considérant que la clinique Victor Pauchet dispose de l'ensemble des autorisations requises pour l'exercice en heures de permanence des soins (PDSSES) des activités de soins pour lesquelles une demande de reconnaissance de mission de PDSSES a été déposée ;

Considérant que la demande de la structure répond aux objectifs fixés par l'annexe du schéma régional de santé (SRS) relative à la PDSSES ;

Considérant la capacité de la clinique Victor Pauchet à répondre aux besoins de santé conformément aux critères fixés dans l'appel à candidatures ;

Considérant l'engagement du représentant légal de la structure à respecter les obligations qui incombent aux établissements de santé porteurs de la mission de service public de PDSSES ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée en parallèle de celle de la clinique Victor Pauchet pour la reconnaissance de la mission de PDSSES pour les activités de soins de pneumologie, chirurgie digestive et viscérale, chirurgie orthopédique et traumatologique, sur la zone « Amiens » ;

Considérant que la polyclinique de l'Europe et la clinique Victor Pauchet ont tous deux indiqué dans l'appel à candidatures susvisé se partager pour moitié l'astreinte organisée pour répondre en heures de PDSSES aux besoins des patients du territoire de la zone « Amiens » pour l'activité de soins de pneumologie ;

Considérant que la clinique Victor Pauchet et la polyclinique de Picardie par organisation partagée ont demandé 1 garde et 1 astreinte, et le centre hospitalier universitaire Amiens – Picardie 3 gardes et 1 astreinte pour la reconnaissance de la mission de service public de PDSSES pour l'activité d'anesthésie (hors maternité), sur la zone « Amiens » ;

Considérant que la demande de garde en anesthésie (hors maternité) déposée par la clinique Victor Pauchet relève de son activité réglementée de soins intensifs polyvalents dérogatoires (USIPD) ; que cette demande ne relève donc pas de l'appel à candidature dédié aux activités non réglementées ;

Considérant que l'annexe du SRS relative à la PDSSES prévoit, pour la zone « Amiens », 3 gardes sur place et 1 astreinte pour l'activité d'anesthésie (hors maternité) et que le nombre de demandes étant supérieur au nombre maximum de reconnaissances pouvant être accordé en application de l'annexe du SRS relative à la PDSSES pour cette zone, il convient dès lors d'apprécier les mérites respectifs de ces demandes au regard des besoins de santé conformément aux critères fixés dans l'appel à candidatures ;

Considérant que ces établissements de santé ont des activités chirurgicales post-urgences importantes en heures de PDSSES nécessitant un recours à de l'anesthésie, mais que le centre hospitalier universitaire Amiens – Picardie assure une réponse de recours chirurgical territorial permettant de couvrir, selon les spécialités, les départements de la Somme, l'Aisne et l'Oise et que l'activité chirurgicale nécessitant une couverture anesthésique recensée dans l'enquête nationale DGOS de 2024 relative à la PDSSES est plus

importante au centre hospitalier universitaire Amiens - Picardie que celles mentionnées par la clinique Victor Pauchet et la polyclinique de Picardie ;

Considérant qu'au vu des éléments susvisés et après examens des mérites respectifs des demandes de reconnaissance, 3 gardes sont reconnues au bénéfice du CHU Amiens-Picardie et 1 astreinte partagée entre la clinique Victor Pauchet et la polyclinique de Picardie, pour l'activité d'anesthésie (hors maternité) sur la zone « Amiens » ;

Considérant que la clinique Victor Pauchet et la polyclinique de Picardie par organisation partagée ont demandé 1 astreinte, et le centre hospitalier universitaire Amiens – Picardie 2 astreintes visant à obtenir la reconnaissance de la mission de service public de PDES pour l'activité de chirurgie urologique, sur la zone « Amiens » ;

Considérant que l'annexe du SRS relative à la PDES prévoit, pour la zone « Amiens », 2 astreintes pour la chirurgie urologique et que le nombre de demandes étant supérieur au nombre maximum de reconnaissances pouvant être accordé en application de l'annexe du SRS relative à la PDES pour cette zone, il convient dès lors d'apprécier les mérites respectifs de ces demandes au regard des besoins de santé conformément aux critères fixés dans l'appel à candidatures ;

Considérant la réponse importante apportée en heures de PDES par les trois établissements de santé demandeurs aux besoins du territoire en termes de prises en charge chirurgicales urologiques, avec une activité prépondérante du centre hospitalier universitaire Amiens – Picardie, selon les données d'activité de l'enquête nationale DGOS de 2024 relative à la PDES ;

Considérant le nombre de chirurgiens participant à l'organisation de la réponse apportée en heures de PDES aux besoins de chirurgie urologique, pour chacun des établissements de santé demandeurs, permettant d'assurer la soutenabilité de la ligne et son organisation sans discontinuité en heures de PDES ;

Considérant qu'au vu des éléments susvisés et après examens des mérites respectifs des deux demandes de reconnaissance sur la zone « Amiens », 1 astreinte est reconnue au bénéfice du CHU Amiens-Picardie, et 1 astreinte partagée entre la clinique Victor Pauchet et la polyclinique de Picardie, pour l'activité de chirurgie urologique sur la zone « Amiens » ;

DECIDE

Article 1^{er} – La mission de permanence des soins en établissement de santé est reconnue à la clinique Victor Pauchet sur la zone « Amiens » pour les activités de soins non réglementées et selon les modalités suivantes :

Activité de soins non réglementée	Modalité retenue en heures de PDES	Nombre de ligne(s)
Pneumologie	Astreinte	0.5
Chirurgie digestive et viscérale	Astreinte	0.5
Chirurgie orthopédique et traumatologique	Astreinte	0.5
Chirurgie urologique	Astreinte	0.5
Anesthésie (hors maternité)		0.5

Cette reconnaissance fera l'objet d'une inscription par avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement, sous la forme d'une annexe dédiée à la permanence des soins en établissement de santé.

Article 2 – La durée de validité de cette décision court à compter du 1^{er} janvier 2026, sans pouvoir excéder celle du schéma régional de santé des Hauts-de-France. La mise en œuvre de cette reconnaissance est réputée effective à cette même date.

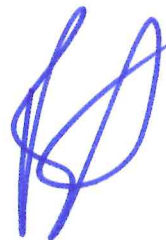
Lorsque le titulaire de la mission de PDSSES constate une carence dans l'organisation de la mission de PDSSES, il en informe immédiatement l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La liste des structures assurant la mission de service public de permanence des soins est tenue à jour sur le site de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **31 MARS 2026**

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned below the text 'Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,'.

DECISION DOS-PAC-N°2026-108
RELATIVE A LA RECONNAISSANCE DE LA MISSION DE SERVICE PUBLIC DE
PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE SUR LES ACTIVITES NON REGLEMENTEES
POUR LE CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1434-1 et suivants, L.1435-8, L.6111-1-3, L.6112-2 à L.6112-5, L.6114-1 à L.6114-5, L.6122-7, R.1434-1 et suivants, R.6111-41 à R.6111-49, D. 6114-1 à D.6114-8, R.6114-9 et R.6114-10 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant attribution de la fonction de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu le décret n°2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins en établissement de santé notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2025 du ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles fixant le contenu minimal des appels à candidature pour la permanence des soins en établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la procédure d'appel à candidatures menée par l'ARS Hauts-de-France entre le 18 juillet et le 13 octobre 2025 pour la désignation des structures attributaires des implantations de PDES pour les activités non réglementées, par reconnaissance de la mission de service public de PDES ;

Vu la demande déposée par le centre hospitalier de Beauvais dans le cadre de la procédure d'appel à candidatures susvisée ;

Considérant que le centre hospitalier de Beauvais dispose de l'ensemble des autorisations requises pour l'exercice en heures de permanence des soins (PDSSES) des activités de soins pour lesquelles une demande de reconnaissance de mission de PDSSES a été déposée ;

Considérant que la demande de la structure répond aux objectifs fixés par l'annexe du schéma régional de santé (SRS) relative à la PDSSES ;

Considérant la capacité du centre hospitalier de Beauvais à répondre aux besoins de santé conformément aux critères fixés dans l'appel à candidatures ;

Considérant l'engagement du représentant légal de la structure à respecter les obligations qui incombent aux établissements de santé porteurs de la mission de service public de PDSSES ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée en parallèle de celle du centre hospitalier de Beauvais pour la reconnaissance de la mission de PDSSES pour les activités de soins d'ophtalmologie, hépato-gastro-entérologie, anesthésie (hors maternité), chirurgie digestive et viscérale, chirurgie orthopédique et traumatologique, chirurgie urologique, chirurgie ORL, imagerie et biologie, sur la zone « Beauvais »;

DECIDE

Article 1^{er} – La mission de permanence des soins en établissement de santé est reconnue au centre hospitalier de Beauvais sur la zone « Beauvais » pour les activités de soins non réglementées et selon les modalités suivantes :

Activité de soins non réglementée	Modalité retenue en heures de PDSSES	Nombre de ligne(s)
Ophtalmologie	Astreinte	1
Hépatogastro-entérologie	Astreinte	1
Anesthésie (hors maternité)	Astreinte	1
Chirurgie digestive et viscérale	Astreinte	1
Chirurgie orthopédique et traumatologique	Astreinte	1
Chirurgie urologique	Astreinte	1
Chirurgie ORL	Astreinte	1
Imagerie	Astreinte	1
Biologie	Astreinte week-end et jour férié	1

Cette reconnaissance fera l'objet d'une inscription par avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement, sous la forme d'une annexe dédiée à la permanence des soins en établissement de santé.

Article 2 – La durée de validité de cette décision court à compter du 1^{er} janvier 2026, sans pouvoir excéder celle du schéma régional de santé des Hauts-de-France. La mise en œuvre de cette reconnaissance est réputée effective à cette même date.

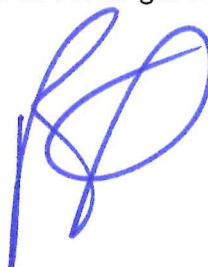
Lorsque le titulaire de la mission de PDSES constate une carence dans l'organisation de la mission de PDSES, il en informe immédiatement l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La liste des structures assurant la mission de service public de permanence des soins est tenue à jour sur le site de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **31 MARS 2026**

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a vertical line on the left and a large, stylized loop on the right.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DECISION DOS-PAC-N°2026-109
RELATIVE A LA RECONNAISSANCE DE LA MISSION DE SERVICE PUBLIC DE
PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE SUR LES ACTIVITES NON REGLEMENTEES
POUR LE CENTRE HOSPITALIER DE CLERMONT DE L'OISE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1434-1 et suivants, L.1435-8, L.6111-1-3, L.6112-2 à L.6112-5, L.6114-1 à L.6114-5, L.6122-7, R.1434-1 et suivants, R.6111-41 à R.6111-49, D. 6114-1 à D.6114-8, R.6114-9 et R.6114-10 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant attribution de la fonction de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu le décret n°2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins en établissement de santé notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2025 du ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles fixant le contenu minimal des appels à candidature pour la permanence des soins en établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la procédure d'appel à candidatures menée par l'ARS Hauts-de-France entre le 18 juillet et le 13 octobre 2025 pour la désignation des structures attributaires des implantations de PDSES pour les activités non réglementées, par reconnaissance de la mission de service public de PDSES ;

Vu la demande déposée par le centre hospitalier de Clermont de l'Oise dans le cadre de la procédure d'appel à candidatures susvisée ;

Considérant que le centre hospitalier de Clermont de l'Oise dispose de l'ensemble des autorisations requises pour l'exercice en heures de permanence des soins (PDSSES) des activités de soins pour lesquelles une demande de reconnaissance de mission de PDSSES a été déposée ;

Considérant que la demande de la structure répond aux objectifs fixés par l'annexe du schéma régional de santé (SRS) relative à la PDSSES ;

Considérant la capacité du centre hospitalier de Clermont de l'Oise à répondre aux besoins de santé conformément aux critères fixés dans l'appel à candidatures ;

Considérant l'engagement du représentant légal de la structure à respecter les obligations qui incombent aux établissements de santé porteurs de la mission de service public de PDSSES ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée en parallèle de celle du centre hospitalier de Clermont de l'Oise pour la reconnaissance de la mission de PDSSES pour les activités de soins d'anesthésie (hors maternité), de chirurgie orthopédique et traumatologique et d'imagerie, sur la zone « Beauvais » ;

DECIDE

Article 1^{er} – La mission de permanence des soins en établissement de santé est reconnue au centre hospitalier de Clermont de l'Oise sur la zone « Beauvais » pour les activités de soins non réglementées et selon les modalités suivantes :

Activité de soins non réglementée	Modalité retenue en heures de PDSSES	Nombre de ligne(s)
Anesthésie (hors maternité)	Astreinte	1
Chirurgie orthopédique et traumatologique	Astreinte	1
Imagerie	Astreinte	1

Cette reconnaissance fera l'objet d'une inscription par avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement, sous la forme d'une annexe dédiée à la permanence des soins en établissement de santé.

Article 2 – La durée de validité de cette décision court à compter du 1^{er} janvier 2026, sans pouvoir excéder celle du schéma régional de santé des Hauts-de-France. La mise en œuvre de cette reconnaissance est réputée effective à cette même date.

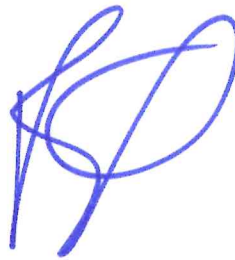
Lorsque le titulaire de la mission de PDSSES constate une carence dans l'organisation de la mission de PDSSES, il en informe immédiatement l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La liste des structures assurant la mission de service public de permanence des soins est tenue à jour sur le site de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **31 MARS 2026**

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke on the left side.

DECISION DOS-PAC-N°2026-110
RELATIVE A LA RECONNAISSANCE DE LA MISSION DE SERVICE PUBLIC DE
PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE SUR LES ACTIVITES NON REGLEMENTEES
POUR LA POLYCLINIQUE SAINT-COME

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1434-1 et suivants, L.1435-8, L.6111-1-3, L.6112-2 à L.6112-5, L.6114-1 à L.6114-5, L.6122-7, R.1434-1 et suivants, R.6111-41 à R.6111-49, D. 6114-1 à D.6114-8, R.6114-9 et R.6114-10 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant attribution de la fonction de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu le décret n°2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins en établissement de santé notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2025 du ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles fixant le contenu minimal des appels à candidature pour la permanence des soins en établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la procédure d'appel à candidatures menée par l'ARS Hauts-de-France entre le 18 juillet et le 13 octobre 2025 pour la désignation des structures attributaires des implantations de PDES pour les activités non réglementées, par reconnaissance de la mission de service public de PDES ;

Vu la demande déposée par la polyclinique Saint-Côme dans le cadre de la procédure d'appel à candidatures susvisée ;

Considérant que la polyclinique Saint-Côme dispose de l'ensemble des autorisations requises sur le site de Compiègne pour l'exercice en heures de permanence des soins (PDSES) des activités de soins pour lesquelles une demande de reconnaissance de mission de PDSES a été déposée ;

Considérant que la demande de la structure répond partiellement aux objectifs fixés par l'annexe du schéma régional de santé (SRS) relative à la PDSES ;

Considérant que la modalité astreinte demandée par la polyclinique Saint-Côme pour l'activité de soins de biologie n'est prévue par l'annexe du SRS relative à la PDSES qu'en astreinte de week-ends et jours fériés pour la zone « Compiègne-Noyon » ;

Considérant qu'une des deux astreintes demandées par la polyclinique Saint-Côme pour l'activité de soins de chirurgie orthopédique et traumatologique ne relève pas de l'appel à candidatures pour les activités de soins non règlementées, en ce qu'elle correspond à l'astreinte de chirurgie spécialisée de la main, reconnue au titre des activités règlementées sur labellisation de la fédération des services d'urgences de la main (FESUM) ;

Considérant la capacité de la polyclinique Saint-Côme à répondre aux besoins de santé conformément aux critères fixés dans l'appel à candidatures ;

Considérant l'engagement du représentant légal de la structure à respecter les obligations qui incombent aux établissements de santé porteurs de la mission de service public de PDSES ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée en parallèle de celle de la polyclinique Saint-Côme pour la reconnaissance de la mission de PDSES pour les activités de soins de chirurgie digestive et viscérale, chirurgie orthopédique et traumatologique, chirurgie urologique, chirurgie vasculaire, imagerie et biologie, sur la zone « Compiègne-Noyon » ;

Considérant que le centre hospitalier intercommunal de Compiègne – Noyon et la polyclinique Saint-Côme ont tous deux déposé une demande visant à obtenir la reconnaissance de la mission de service public de PDSES pour l'activité de soins d'anesthésie (hors maternité), selon la modalité astreinte, sur la zone « Compiègne - Noyon » ;

Considérant que l'annexe du SRS relative à la PDSES prévoit, pour la zone « Compiègne – Noyon », une astreinte pour l'activité de soins d'anesthésie (hors maternité) et que le nombre de demandes étant supérieur au nombre maximum de reconnaissances pouvant être accordé en application de l'annexe du SRS relative à la PDSES pour cette zone, il convient dès lors d'apprécier les mérites respectifs de ces demandes au regard des besoins de santé conformément aux critères fixés dans l'appel à candidatures ;

Considérant que la polyclinique Saint-Côme dispose, au titre de son activité de soins d'anesthésie attachée à l'activité de la maternité, d'une astreinte règlementée qui, au vu du nombre de naissances recensées, peut également assurer la couverture anesthésique des activités chirurgicales en heures de PDSES, et que par ailleurs, une astreinte d'anesthésie est également reconnue au titre de l'activité de soins règlementée de soins intensifs polyvalents dérogatoires ;

Considérant qu'au vu des éléments susvisés et après examens des mérites respectifs des demandes de reconnaissance déposées sur la zone « Compiègne - Noyon », concernant l'activité d'anesthésie (hors maternité), la demande du centre hospitalier intercommunal de Compiègne - Noyon apporte une meilleure réponse aux besoins de santé de la population de la zone.

DECIDE

Article 1er – La mission de permanence des soins en établissement de santé est refusée à la polyclinique Saint-Côme, pour l'activité de soins d'anesthésie (hors maternité), sur la zone « Compiègne - Noyon ».

Article 2 – La mission de permanence des soins en établissement de santé est reconnue sur la zone « Compiègne-Noyon » à la polyclinique Saint-Côme pour les activités de soins non réglementées et selon les modalités suivantes :

Activité de soins non réglementée	Modalité retenue en heures de PDES	Nombre de ligne(s)
Chirurgie digestive et viscérale	Astreinte	1
Chirurgie orthopédique et traumatologique	Astreinte	1
Chirurgie urologique	Astreinte	1
Chirurgie vasculaire	Astreinte	1
Imagerie	Astreinte	1
Biologie	Astreinte week-end et jour férié	1

Cette reconnaissance fera l'objet d'une inscription par avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement, sous la forme d'une annexe dédiée à la permanence des soins en établissement de santé.

Article 3 – La durée de validité de cette décision court à compter du 1^{er} janvier 2026, sans pouvoir excéder celle du schéma régional de santé des Hauts-de-France. La mise en œuvre de cette reconnaissance est réputée effective à cette même date.

Lorsque le titulaire de la mission de PDES constate une carence dans l'organisation de la mission de PDES, il en informe immédiatement l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La liste des structures assurant la mission de service public de permanence des soins est tenue à jour sur le site de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **31 MARS 2026**

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,



DECISION DOS-PAC-N°2026-110
RELATIVE A LA RECONNAISSANCE DE LA MISSION DE SERVICE PUBLIC DE
PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE SUR LES ACTIVITES NON REGLEMENTEES
POUR LE CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE COMPIEGNE - NOYON

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1434-1 et suivants, L.1435-8, L.6111-1-3, L.6112-2 à L.6112-5, L.6114-1 à L.6114-5, L.6122-7, R.1434-1 et suivants, R.6111-41 à R.6111-49, D. 6114-1 à D.6114-8, R.6114-9 et R.6114-10 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant attribution de la fonction de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu le décret n°2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins en établissement de santé notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2025 du ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles fixant le contenu minimal des appels à candidature pour la permanence des soins en établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la procédure d'appel à candidatures menée par l'ARS Hauts-de-France entre le 18 juillet et le 13 octobre 2025 pour la désignation des structures attributaires des implantations de PDES pour les activités non réglementées, par reconnaissance de la mission de service public de PDES ;

Vu la demande déposée par le centre hospitalier intercommunal de Compiègne – Noyon, pour le site de Compiègne, dans le cadre de la procédure d'appel à candidatures susvisée ;

Considérant que le centre hospitalier intercommunal de Compiègne – Noyon dispose de l'ensemble des autorisations requises sur le site de Compiègne pour l'exercice en heures de permanence des soins (PDSES) des activités de soins pour lesquelles une demande de reconnaissance de mission de PDSES a été déposée ;

Considérant que la demande de la structure répond partiellement aux objectifs fixés par l'annexe du schéma régional de santé (SRS) relative à la PDSES ;

Considérant que l'activité de soins de pneumologie demandée par le centre hospitalier intercommunal de Compiègne – Noyon n'est pas prévue par l'annexe du SRS relative à la PDSES pour la zone « Compiègne-Noyon » ;

Considérant que la modalité garde sur place demandée par le centre hospitalier intercommunal de Compiègne – Noyon pour l'activité de soins d'anesthésie (hors maternité) n'est pas prévue par l'annexe du SRS relative à la PDSES pour la zone « Compiègne-Noyon » mais que la modalité astreinte est retenue;

Considérant que la modalité astreinte demandée par le centre hospitalier intercommunal de Compiègne – Noyon pour l'activité de soins de biologie n'est prévue par l'annexe du SRS relative à la PDSES qu'en astreinte de week-ends et jours fériés pour la zone « Compiègne-Noyon » ;

Considérant que la garde sur place demandée par le centre hospitalier intercommunal de Compiègne – Noyon pour l'activité de soins de pédiatrie spécialisée ne relève pas de l'appel à candidatures pour les activités de soins non règlementées, en ce qu'elle correspond à la garde sur place de soins intensifs néonataux, reconnue au titre des activités règlementées ;

Considérant la capacité du centre hospitalier intercommunal de Compiègne – Noyon à répondre aux besoins de santé conformément aux critères fixés dans l'appel à candidatures, excepté pour l'activité de soins de chirurgie ORL pour laquelle l'établissement de santé ne dispose à ce stade d'aucun chirurgien pour apporter une réponse aux besoins des patients en heures de PDSES sur la zone « Compiègne – Noyon » ;

Considérant l'engagement du représentant légal de la structure à respecter les obligations qui incombent aux établissements de santé porteurs de la mission de service public de PDSES ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée en parallèle de celle du centre hospitalier intercommunal de Compiègne – Noyon pour la reconnaissance de la mission de PDSES pour les activités de soins d'ophtalmologie, hépato-gastro-entérologie, chirurgie digestive et viscérale, chirurgie orthopédique et traumatologique, chirurgie urologique, imagerie et biologie, sur la zone « Compiègne-Noyon » ;

Considérant que le centre hospitalier intercommunal de Compiègne – Noyon et la polyclinique Saint-Côme ont tous deux déposé une demande visant à obtenir la reconnaissance de la mission de service public de PDSES pour l'activité de soins d'anesthésie (hors maternité), selon la modalité astreinte, sur la zone « Compiègne - Noyon » ;

Considérant que l'annexe du SRS relative à la PDSSES prévoit, pour la zone « Compiègne – Noyon », une astreinte pour l'activité de soins d'anesthésie (hors maternité) et que le nombre de demandes étant supérieur au nombre maximum de reconnaissances pouvant être accordé en application de l'annexe du SRS relative à la PDSSES pour cette zone, il convient dès lors d'apprécier les mérites respectifs de ces demandes au regard des besoins de santé conformément aux critères fixés dans l'appel à candidatures ;

Considérant que la polyclinique Saint-Côme dispose, au titre de son activité de soins d'anesthésie attachée à l'activité de la maternité, d'une astreinte règlementée reconnue qui, au vu du nombre de naissances recensées, peut également assurer la couverture anesthésique des activités chirurgicales en heures de PDSSES, et que par ailleurs, une astreinte d'anesthésie est également reconnue au titre de l'activité de soins règlementée de soins intensifs polyvalents dérogatoires ;

Considérant qu'au vu des éléments susvisés et après examens des mérites respectifs des demandes de reconnaissance déposées sur la zone « Compiègne - Noyon », concernant l'activité d'anesthésie (hors maternité), la demande du centre hospitalier intercommunal de Compiègne - Noyon apporte une meilleure réponse aux besoins de santé de la population de la zone.

DECIDE

Article 1er – La mission de permanence des soins en établissement de santé est refusée au centre hospitalier intercommunal de Compiègne - Noyon, pour les activités de soins de pneumologie, chirurgie ORL, pédiatrie spécialisée, sur la zone « Compiègne - Noyon ».

Article 2 – La mission de permanence des soins en établissement de santé est reconnue sur la zone « Compiègne-Noyon » au centre hospitalier intercommunal de Compiègne – Noyon pour les activités de soins non règlementées et selon les modalités suivantes :

Activité de soins non règlementée	Modalité retenue en heures de PDSSES	Nombre de ligne(s)
Ophtalmologie	Astreinte	1
Hépto-gastro-entérologie	Astreinte	1
Anesthésie (hors maternité)	Astreinte	1
Chirurgie digestive et viscérale	Astreinte	1
Chirurgie orthopédique et traumatologique	Astreinte	1
Chirurgie urologique	Astreinte	1
Imagerie	Astreinte	1
Biologie	Astreinte week-end et jour férié	1

Cette reconnaissance fera l'objet d'une inscription par avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement, sous la forme d'une annexe dédiée à la permanence des soins en établissement de santé.

Article 3 – La durée de validité de cette décision court à compter du 1^{er} janvier 2026, sans pouvoir excéder celle du schéma régional de santé des Hauts-de-France. La mise en œuvre de cette reconnaissance est réputée effective à cette même date.

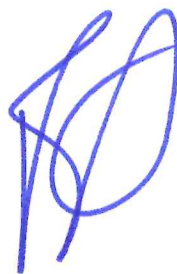
Lorsque le titulaire de la mission de PDSSES constate une carence dans l'organisation de la mission de PDSSES, il en informe immédiatement l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La liste des structures assurant la mission de service public de permanence des soins est tenue à jour sur le site de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **31 MARS 2026**

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke on the left side.

DECISION DOS-PAC-N°2026-112
RELATIVE A LA RECONNAISSANCE DE LA MISSION DE SERVICE PUBLIC DE
PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE SUR LES ACTIVITES NON REGLEMENTEES
POUR LE GROUPE HOSPITALIER PUBLIC DU SUD DE L'OISE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1434-1 et suivants, L.1435-8, L.6111-1-3, L.6112-2 à L.6112-5, L.6114-1 à L.6114-5, L.6122-7, R.1434-1 et suivants, R.6111-41 à R.6111-49, D. 6114-1 à D.6114-8, R.6114-9 et R.6114-10 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant attribution de la fonction de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu le décret n°2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins en établissement de santé notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2025 du ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles fixant le contenu minimal des appels à candidature pour la permanence des soins en établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la procédure d'appel à candidatures menée par l'ARS Hauts-de-France entre le 18 juillet et le 13 octobre 2025 pour la désignation des structures attributaires des implantations de PDSES pour les activités non réglementées, par reconnaissance de la mission de service public de PDSES ;

Vu la demande déposée par le Groupe hospitalier public du sud de l'Oise dans le cadre de la procédure d'appel à candidatures susvisée ;

Considérant que le Groupe hospitalier public du sud de l'Oise dispose de l'ensemble des autorisations requises pour l'exercice en heures de permanence des soins (PDSSES) des activités de soins pour lesquelles une demande de reconnaissance de mission de PDSSES a été déposée ;

Considérant que la demande de la structure répond aux objectifs fixés par l'annexe du schéma régional de santé (SRS) relative à la PDSSES ;

Considérant la capacité du Groupe hospitalier public du sud de l'Oise à répondre aux besoins de santé conformément aux critères fixés dans l'appel à candidatures ;

Considérant l'engagement du représentant légal de la structure à respecter les obligations qui incombent aux établissements de santé porteurs de la mission de service public de PDSSES ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée en parallèle de celle du Groupe hospitalier public du sud de l'Oise pour la reconnaissance de la mission de PDSSES pour les activités de soins d'ophtalmologie, hépato-gastro-entérologie, chirurgie digestive et viscérale, chirurgie orthopédique et traumatologique, anesthésie (hors maternité), chirurgie urologique, imagerie et biologie, sur la zone « Creil – Senlis » ;

DECIDE

Article 1^{er} – La mission de permanence des soins en établissement de santé est reconnue au Groupe hospitalier public du sud de l'Oise, sur la zone « Creil – Senlis », pour les activités de soins non réglementées et selon les modalités suivantes :

Activité de soins non réglementée	Modalité retenue en heures de PDSSES	Nombre de ligne(s)
Sur le site de Creil		
Ophtalmologie	Astreinte	1
Hépatogastro-entérologie	Astreinte	1
Anesthésie (hors maternité)	Astreinte	1
Chirurgie digestive et viscérale	Astreinte	1
Chirurgie orthopédique et traumatologique	Astreinte	1
Chirurgie urologique	Astreinte	1
Imagerie	Astreinte	1
Biologie	Astreinte week-end et jour férié	1
Sur le site de Senlis		
Anesthésie (hors maternité)	Astreinte week-end et jour férié	1
Chirurgie digestive et viscérale	Astreinte week-end et jour férié	1
Chirurgie orthopédique et traumatologique	Astreinte week-end et jour férié	1

Cette reconnaissance fera l'objet d'une inscription par avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement, sous la forme d'une annexe dédiée à la permanence des soins en

établissement de santé.

Article 2 – La durée de validité de cette décision court à compter du 1^{er} janvier 2026, sans pouvoir excéder celle du schéma régional de santé des Hauts-de-France. La mise en œuvre de cette reconnaissance est réputée effective à cette même date.

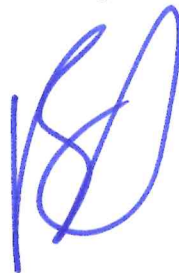
Lorsque le titulaire de la mission de PDSES constate une carence dans l'organisation de la mission de PDSES, il en informe immédiatement l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La liste des structures assurant la mission de service public de permanence des soins est tenue à jour sur le site de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **31 MARS 2026**

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized, cursive 'R' followed by a large, looped flourish.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**DECISION DOS-PAC-N°2026-122
RELATIVE A LA RECONNAISSANCE DE LA MISSION DE SERVICE PUBLIC DE
PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE SUR LES ACTIVITES NON REGLEMENTEES
POUR LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE AMIENS - PICARDIE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1434-1 et suivants, L.1435-8, L.6111-1-3, L.6112-2 à L.6112-5, L.6114-1 à L.6114-5, L.6122-7, R.1434-1 et suivants, R.6111-41 à R.6111-49, D. 6114-1 à D.6114-8, R.6114-9 et R.6114-10 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant attribution de la fonction de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu le décret n°2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins en établissement de santé notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2025 du ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles fixant le contenu minimal des appels à candidature pour la permanence des soins en établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la procédure d'appel à candidatures menée par l'ARS Hauts-de-France entre le 18 juillet et le 13 octobre 2025 pour la désignation des structures attributaires des implantations de PDES pour les activités non réglementées, par reconnaissance de la mission de service public de PDES ;

Vu la demande déposée par le centre hospitalier universitaire Amiens - Picardie dans le cadre de la procédure d'appel à candidatures susvisée ;

Considérant que le centre hospitalier universitaire Amiens - Picardie dispose de l'ensemble des autorisations requises pour l'exercice en heures de permanence des soins (PDSSES) des activités de soins pour lesquelles une demande de reconnaissance de mission de PDSSES a été déposée ;

Considérant que la demande de la structure répond partiellement aux objectifs fixés par l'annexe du schéma régional de santé (SRS) relative à la PDSSES ;

Considérant que les modalités Astreinte et Astreinte de week-end et jour férié demandées par l'établissement pour l'activité d'hépatogastro-entérologie ne sont pas prévues par l'annexe du SRS relative à la PDSSES pour la zone « Amiens » mais qu'une garde sur place est prévue ;

Considérant que l'annexe du SRS relative à la PDSSES ne prévoit qu'une astreinte de pédiatrie spécialisée pour la zone « Amiens » alors que le centre hospitalier universitaire Amiens – Picardie en demande six ;

Considérant qu'aucune ligne de PDSSES n'est prévue par l'annexe du SRS relative à la PDSSES pour l'activité spécifique de radiologie vasculaire interventionnelle pour la zone « Amiens » ;

Considérant la capacité du centre hospitalier universitaire Amiens - Picardie à répondre aux besoins de santé conformément aux critères fixés dans l'appel à candidatures ;

Considérant l'engagement du représentant légal de la structure à respecter les obligations qui incombent aux établissements de santé porteurs de la mission de service public de PDSSES ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée en parallèle de celle du centre hospitalier universitaire Amiens - Picardie pour la reconnaissance de la mission de PDSSES pour les activités d'ophtalmologie, hépatogastro-entérologie, maladies infectieuses, pneumologie, pédiatrie spécialisée, chirurgie digestive et viscérale, chirurgie orthopédique et traumatologique, chirurgie ORL, chirurgie pédiatrique, chirurgie maxillo-faciale, chirurgie thoracique, chirurgie vasculaire et d'imagerie médicale, sur la zone « Amiens » ;

Considérant que la clinique Victor Pauchet et la polyclinique de Picardie par organisation partagée ont demandé 1 garde et 1 astreinte, et le centre hospitalier universitaire Amiens – Picardie 3 gardes et 1 astreinte pour la reconnaissance de la mission de service public de PDSSES pour l'activité d'anesthésie (hors maternité), sur la zone « Amiens » ;

Considérant que l'annexe du SRS relative à la PDSSES prévoit, pour la zone « Amiens », 3 gardes sur place et 1 astreinte pour l'activité d'anesthésie (hors maternité) et que le nombre de demandes étant supérieur au nombre maximum de reconnaissances pouvant être accordé en application de l'annexe du SRS relative à la PDSSES pour cette zone, il convient dès lors d'apprécier les mérites respectifs de ces demandes au regard des besoins de santé conformément aux critères fixés dans l'appel à candidatures ;

Considérant que ces établissements de santé ont des activités chirurgicales post-urgences importantes en heures de PDSSES nécessitant un recours à de l'anesthésie, mais que le centre hospitalier universitaire Amiens – Picardie assure une réponse de recours chirurgical territorial permettant de couvrir, selon les spécialités, les départements de la Somme, l'Aisne et l'Oise et que l'activité chirurgicale nécessitant une

couverture anesthésique recensée dans l'enquête nationale DGOS de 2024 relative à la PDSSES est plus importante au centre hospitalier universitaire Amiens - Picardie que celles mentionnées par la clinique Victor Pauchet et la polyclinique de Picardie ;

Considérant qu'au vu des éléments susvisés et après examens des mérites respectifs des demandes de reconnaissance, 3 gardes sont reconnues au bénéfice du CHU Amiens-Picardie et 1 astreinte partagée entre la clinique Victor Pauchet et la polyclinique de Picardie, pour l'activité d'anesthésie (hors maternité) sur la zone « Amiens » ;

Considérant que la clinique Victor Pauchet et la polyclinique de Picardie par organisation partagée ont demandé 1 astreinte, et le centre hospitalier universitaire Amiens – Picardie 2 astreintes visant à obtenir la reconnaissance de la mission de service public de PDSSES pour l'activité de chirurgie urologique, sur la zone « Amiens » ;

Considérant que l'annexe du SRS relative à la PDSSES prévoit, pour la zone « Amiens », 2 astreintes pour la chirurgie urologique et que le nombre de demandes étant supérieur au nombre maximum de reconnaissances pouvant être accordé en application de l'annexe du SRS relative à la PDSSES pour cette zone, il convient dès lors d'apprécier les mérites respectifs de ces demandes au regard des besoins de santé conformément aux critères fixés dans l'appel à candidatures ;

Considérant la réponse importante apportée en heures de PDSSES par les trois établissements de santé demandeurs aux besoins du territoire en termes de prises en charge chirurgicales urologiques, avec une activité prépondérante du centre hospitalier universitaire Amiens – Picardie, selon les données d'activité de l'enquête nationale DGOS de 2024 relative à la PDSSES ;

Considérant le nombre de chirurgiens participant à l'organisation de la réponse apportée en heures de PDSSES aux besoins de chirurgie urologique, pour chacun des établissements de santé demandeurs, permettant d'assurer la soutenabilité de la ligne et son organisation sans discontinuité en heures de PDSSES ;

Considérant qu'au vu des éléments susvisés et après examens des mérites respectifs des deux demandes de reconnaissance sur la zone « Amiens », 1 astreinte est reconnue au bénéfice du CHU Amiens-Picardie, et 1 astreinte partagée entre la clinique Victor Pauchet et la polyclinique de Picardie, pour l'activité de chirurgie urologique sur la zone « Amiens » ;

Considérant que le centre hospitalier universitaire Amiens – Picardie a demandé la reconnaissance de 4 astreintes, et la SAS Cardiologie et Urgences 1 astreinte en vue d'obtenir la reconnaissance de la mission de service public de PDSSES pour l'activité de biologie, sur la zone « Amiens » ;

Considérant que l'annexe du SRS relative à la PDSSES prévoit, pour la zone « Amiens », 3 astreintes et 1 astreinte week-end et jour férié pour l'activité de biologie et que le nombre de demandes étant supérieur au nombre maximum de reconnaissances pouvant être accordé en application de l'annexe du SRS relative à la PDSSES pour cette zone, il convient dès lors d'apprécier les mérites respectifs de ces demandes au regard des besoins de santé conformément aux critères fixés dans l'appel à candidatures ;

Considérant que le centre hospitalier universitaire Amiens – Picardie assure une réponse de recours territorial en termes de surspécialités de biologie, notamment en heures de PDSSES ;

Considérant l'activité de biologie recensée dans l'enquête nationale DGOS-ATIH de 2024 relative à la PDSSES par le centre hospitalier universitaire Amiens – Picardie ;

Considérant que la SAS Cardiologie et Urgences n'a pas indiqué cette activité parmi les lignes de PDSSES identifiées dans l'enquête nationale DGOS de 2024 ; qu'elle assure néanmoins, via le laboratoire de la Vallée des Vignes, une activité de biologie en heures de PDSSES au bénéfice des nouveaux patients pris en charge en post-urgence ;

Considérant qu'au vu des éléments susvisés et après examens des mérites respectifs des demandes de reconnaissance pour l'activité de biologie sur la zone « Amiens », le CHU Amiens-Picardie bénéficie de la reconnaissance de 3 astreintes, la SAS Cardiologie et Urgences bénéficie de la reconnaissance d'une astreinte de week-ends et jours fériés ;

DECIDE

Article 1^{er} – La mission de permanence des soins en établissement de santé est reconnue au centre hospitalier universitaire Amiens - Picardie sur la zone Amiens pour les activités de soins non réglementées et selon les modalités suivantes :

Activité de soins non réglementée	Modalité retenue en heures de PDSSES	Nombre de ligne(s)
Ophtalmologie	Astreinte	1
Hépto-gastro-entérologie	Garde sur place	1
Maladies infectieuses	Astreinte	1
Pneumologie	Astreinte	1
Pédiatrie spécialisée	Astreinte	1
Chirurgie digestive et viscérale	Garde sur place	1
Chirurgie orthopédique et traumatologique	Garde sur place	1
Anesthésie (hors maternité)	Garde sur place	3
Chirurgie urologique	Astreinte	1
Chirurgie ORL	Astreinte	1
Chirurgie pédiatrique	Astreinte	2
Chirurgie maxillo-faciale	Astreinte	1
Chirurgie thoracique	Astreinte	2
Chirurgie vasculaire	Astreinte	1
Imagerie	Garde sur place	1
Imagerie	Astreinte	1
Biologie	Astreinte	3

Cette reconnaissance fera l'objet d'une inscription par avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement, sous la forme d'une annexe dédiée à la permanence des soins en établissement de santé.

Article 2 – La durée de validité de cette décision court à compter du 1^{er} janvier 2026, sans pouvoir excéder celle du schéma régional de santé des Hauts-de-France. La mise en œuvre de cette reconnaissance est réputée effective à cette même date.

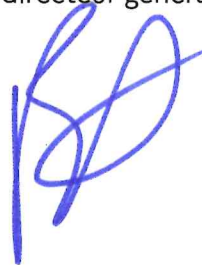
Lorsque le titulaire de la mission de PDSSES constate une carence dans l'organisation de la mission de PDSSES, il en informe immédiatement l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La liste des structures assurant la mission de service public de permanence des soins est tenue à jour sur le site de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **31 MARS 2026**

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a vertical stroke, positioned below the text 'Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,'.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DECISION DOS-PAC-N°2026-63
RELATIVE A LA RECONNAISSANCE DE LA MISSION DE SERVICE PUBLIC DE
PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE SUR LES ACTIVITES NON REGLEMENTEES
POUR LA SELARL IMAGERIE MEDICALE LE CATEAU CAUDRY

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1434-1 et suivants, L.1435-8, L.6111-1-3, L.6112-2 à L.6112-5, L.6114-1 à L.6114-5, L.6122-7, R.1434-1 et suivants, R.6111-41 à R.6111-49, D. 6114-1 à D.6114-8, R.6114-9 et R.6114-10 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant attribution de la fonction de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu le décret n°2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins en établissement de santé notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2025 du ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles fixant le contenu minimal des appels à candidature pour la permanence des soins en établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la procédure d'appel à candidatures menée par l'ARS Hauts-de-France entre le 18 juillet et le 13 octobre 2025 pour la désignation des structures attributaires des implantations de PDSSES pour les activités non réglementées, par reconnaissance de la mission de service public de PDSSES ;

Vu la demande déposée par la SELARL Imagerie médicale Le Cateau Caudry dans le cadre de la procédure d'appel à candidatures susvisée ;

Considérant que la SELARL Imagerie médicale Le Cateau Caudry dispose de l'autorisation requise pour l'exercice en heures de permanence des soins (PDSSES) de l'activité de soins pour laquelle une demande de reconnaissance de mission de PDSSES a été déposée ;

Considérant que la demande de la structure ne répond pas au critère d'éligibilité de l'appel à candidature susvisé, en ce qu'elle ne dispose pas du statut d'établissement de santé ;

Considérant que le représentant légal de la structure n'a pu s'engager à respecter des obligations qui incombent aux établissements de santé porteurs de la mission de service public de PDSSES, n'étant pas établissement de santé ;

Considérant que le centre hospitalier de Cambrai et la SELARL Imagerie médicale Le Cateau Caudry ont tous deux déposé une demande visant à obtenir la reconnaissance de la mission de service public de PDSSES pour l'activité d'imagerie sur la zone « Cambrésis » ;

Considérant que l'annexe du SRS relative à la PDSSES prévoit, pour la zone « Cambrésis », une seule astreinte pour l'imagerie médicale, que le nombre de demandes étant supérieur au nombre maximum de reconnaissances pouvant être accordé en application de l'annexe du SRS relative à la PDSSES pour cette zone, il convient dès lors d'apprécier les mérites respectifs de ces demandes au regard des besoins de santé conformément aux critères fixés dans l'appel à candidatures ;

Considérant une activité plus importante au centre hospitalier de Cambrai que sur le site d'exercice de la SELARL Imagerie médicale Le Cateau Caudry, en horaires de permanence des soins et pour de nouveaux patients pris en charge en urgence ; qu'au vu des éléments susvisés et après examen des mérites respectifs des deux demandes de reconnaissance sur la zone « Cambrésis », concernant l'activité d'imagerie médicale, la demande du centre hospitalier de Cambrai apporte une meilleure réponse aux besoins de santé de la population de la zone par rapport à la demande de la SELARL Imagerie médicale Le Cateau Caudry ;

DECIDE

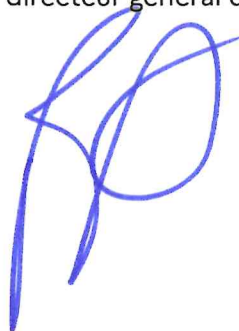
Article 1^{er} – La mission de permanence des soins en établissement de santé est refusée à la SELAS Imagerie médicale Le Cateau Caudry, pour l'activité d'imagerie sur la zone « Cambrésis ».

Article 2 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La liste des structures assurant la mission de service public de permanence des soins est tenue à jour sur le site de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **31 MARS 2026**

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long vertical stroke on the left side.

**DECISION DOS-PAC-N°2026-69
RELATIVE A LA RECONNAISSANCE DE LA MISSION DE SERVICE PUBLIC DE
PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE SUR LES ACTIVITES NON REGLEMENTEES
POUR LA CLINIQUE DES DEUX CAPS**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1434-1 et suivants, L.1435-8, L.6111-1-3, L.6112-2 à L.6112-5, L.6114-1 à L.6114-5, L.6122-7, R.1434-1 et suivants, R.6111-41 à R.6111-49, D. 6114-1 à D.6114-8, R.6114-9 et R.6114-10 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant attribution de la fonction de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu le décret n°2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins en établissement de santé notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2025 du ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles fixant le contenu minimal des appels à candidature pour la permanence des soins en établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la procédure d'appel à candidatures menée par l'ARS Hauts-de-France entre le 18 juillet et le 13 octobre 2025 pour la désignation des structures attributaires des implantations de PDSSES pour les activités non réglementées, par reconnaissance de la mission de service public de PDSSES ;

Vu la demande déposée par la clinique des Deux Caps, située à Coquelles, dans le cadre de la procédure d'appel à candidatures susvisée ;

Considérant que la clinique des Deux Caps dispose de l'ensemble des autorisations requises pour l'exercice en heures de permanence des soins (PDSSES) des activités de soins pour lesquelles une demande de reconnaissance de mission de PDSSES a été déposée ;

Considérant que la demande de la structure répond aux objectifs fixés par l'annexe du schéma régional de santé (SRS) relative à la PDSSES ;

Considérant la capacité de la clinique des Deux Caps à répondre aux besoins de santé conformément aux critères fixés dans l'appel à candidatures ;

Considérant l'engagement du représentant légal de la structure à respecter les obligations qui incombent aux établissements de santé porteurs de la mission de service public de PDSSES ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée en parallèle de celle de la clinique des Deux Caps pour la reconnaissance de la mission de PDSSES pour l'activité d'anesthésie (hors maternité), sur la zone « Calaisis » ;

Considérant que le centre hospitalier de Calais et la clinique des Deux Caps ont tous deux déposé une demande visant à obtenir la reconnaissance de la mission de service public de PDSSES pour l'activité de soins de chirurgie orthopédique et traumatologique, selon la modalité astreinte, sur la zone « Calaisis » ;

Considérant que la clinique des Deux Caps est labellisée par la FESUM pour son activité règlementée de chirurgie orthopédique et traumatologique spécifique à SOS mains, la mission de service public de PDSSES est reconnue à la clinique des Deux Caps pour son plateau technique spécialisé. L'astreinte de SOS mains assurée en heures de PDSSES ne relève donc pas de cet appel à candidature dédié aux activités non règlementées.

Considérant que le centre hospitalier de Calais et la clinique des Deux Caps ont également tous deux déposé une demande visant à obtenir la reconnaissance de la mission de service public de PDSSES pour l'activité de soins de chirurgie urologique, selon la modalité astreinte, sur la zone « Calaisis » ;

Considérant que l'annexe du SRS relative à la PDSSES prévoit, pour la zone « Calaisis », une astreinte pour l'activité de soins de chirurgie urologique et que le nombre de demandes étant supérieur au nombre maximum de reconnaissances pouvant être accordé en application de l'annexe du SRS relative à la PDSSES pour cette zone, il convient dès lors d'apprécier les mérites respectifs de ces demandes au regard des besoins de santé conformément aux critères fixés dans l'appel à candidatures ;

Considérant l'absence de descriptif de l'organisation de cette astreinte et d'argumentation dans la demande de chirurgie urologique déposée par la clinique des Deux Caps dans le cadre de l'appel à candidature susvisé, contrairement au centre hospitalier de Calais qui précise disposer d'une organisation en propre effective pour assurer la prise en charge des patients de la zone « Calaisis » en heures de PDSSES ;

Considérant que le centre hospitalier de Calais est autorisé à l'activité de médecine d'urgence, et que de ce fait, il assure une réponse essentielle aux besoins de santé de la population en heures de PDSSES qui le positionne comme prioritaire sur cette demande ;

Considérant que l'activité de chirurgie urologique réalisée en heures de PDSSES par le centre hospitalier de Calais est plus importante que celle de la clinique des Deux Caps, au regard des données de l'enquête nationale DGOS-ATIH de 2024 ;

Considérant qu'au vu des éléments susvisés et après examens des mérites respectifs des deux demandes de reconnaissance sur la zone « Calais », pour l'activité de chirurgie urologique, la demande du centre hospitalier de Calais apporte une meilleure réponse aux besoins de santé de la population de la zone par rapport à la demande de la clinique des Deux Caps

DECIDE

Article 1^{er} – La mission de permanence des soins en établissement de santé est refusée à la clinique des Deux Caps, pour les activités de chirurgie orthopédique et traumatologique en dehors de SOS mains et de chirurgie urologique sur la zone « Calais ».

Article 2 – La mission de permanence des soins en établissement de santé est reconnue à la clinique des Deux Caps, sur la zone « Calais », pour l'activité de soins non réglementée et selon la modalité suivante :

Activité de soins non réglementée	Modalité retenue en heures de PDSSES	Nombre de ligne(s)
Anesthésie (hors maternité)	Astreinte	1

Cette reconnaissance fera l'objet d'une inscription par avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement, sous la forme d'une annexe dédiée à la permanence des soins en établissement de santé.

Article 3 – La durée de validité de cette décision court à compter du 1^{er} janvier 2026, sans pouvoir excéder celle du schéma régional de santé des Hauts-de-France. La mise en œuvre de cette reconnaissance est réputée effective à cette même date.

Lorsque le titulaire de la mission de PDSSES constate une carence dans l'organisation de la mission de PDSSES, il en informe immédiatement l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La liste des structures assurant la mission de service public de permanence des soins est tenue à jour sur le site de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **31 MARS 2026**

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,



DECISION DOS-PAC-N°2026-70
RELATIVE A LA RECONNAISSANCE DE LA MISSION DE SERVICE PUBLIC DE
PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE SUR LES ACTIVITES NON REGLEMENTEES
POUR LE CENTRE HOSPITALIER DE CALAIS

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1434-1 et suivants, L.1435-8, L.6111-1-3, L.6112-2 à L.6112-5, L.6114-1 à L.6114-5, L.6122-7, R.1434-1 et suivants, R.6111-41 à R.6111-49, D. 6114-1 à D.6114-8, R.6114-9 et R.6114-10 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant attribution de la fonction de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu le décret n°2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins en établissement de santé notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2025 du ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles fixant le contenu minimal des appels à candidature pour la permanence des soins en établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la procédure d'appel à candidatures menée par l'ARS Hauts-de-France entre le 18 juillet et le 13 octobre 2025 pour la désignation des structures attributaires des implantations de PDSES pour les activités non réglementées, par reconnaissance de la mission de service public de PDSES ;

Vu la demande déposée par le centre hospitalier de Calais dans le cadre de la procédure d'appel à candidatures susvisée ;

Considérant que le centre hospitalier de Calais dispose de l'ensemble des autorisations requises pour l'exercice en heures de permanence des soins (PDSSES) des activités de soins pour lesquelles une demande de reconnaissance de mission de PDSSES a été déposée ;

Considérant que la demande de la structure répond partiellement aux objectifs fixés par l'annexe du schéma régional de santé (SRS) relative à la PDSSES ;

Considérant que la modalité (astreinte) demandée par le centre hospitalier de Calais pour l'activité de soins de biologie n'est prévue par l'annexe du SRS relative à la PDSSES qu'en astreinte de week-ends et jours fériés, pour la zone « Calaisis » ;

Considérant la capacité du centre hospitalier de Calais à répondre aux besoins de santé conformément aux critères fixés dans l'appel à candidatures ;

Considérant l'engagement du représentant légal de la structure à respecter les obligations qui incombent aux établissements de santé porteurs de la mission de service public de PDSSES ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée en parallèle de celle du centre hospitalier de Calais pour la reconnaissance de la mission de PDSSES pour les activités de soins d'hépatogastro-entérologie, pneumologie, chirurgie digestive et viscérale, anesthésie (hors maternité), d'imagerie et de biologie, sur la zone « Calaisis » ;

Considérant que le centre hospitalier de Calais et la clinique des Deux Caps ont tous deux déposé une demande visant à obtenir la reconnaissance de la mission de service public de PDSSES pour l'activité de soins de chirurgie orthopédique et traumatologique, selon la modalité astreinte, sur la zone « Calaisis » ;

Considérant que la clinique des Deux Caps est labellisée par la FESUM pour son activité réglementée de chirurgie orthopédique et traumatologique spécifique à SOS mains, la mission de service public de PDSSES est reconnue à la clinique des Deux Caps pour son plateau technique spécialisé. L'astreinte de SOS mains assurée en heures de PDSSES ne relève donc pas de cet appel à candidature dédié aux activités non réglementées.

Considérant que le centre hospitalier de Calais et la clinique des Deux Caps ont également tous deux déposé une demande visant à obtenir la reconnaissance de la mission de service public de PDSSES pour l'activité de soins de chirurgie urologique, selon la modalité astreinte, sur la zone « Calaisis » ;

Considérant que l'annexe du SRS relative à la PDSSES prévoit, pour la zone « Calaisis », une astreinte pour l'activité de soins de chirurgie urologique et que le nombre de demandes étant supérieur au nombre maximum de reconnaissances pouvant être accordé en application de l'annexe du SRS relative à la PDSSES pour cette zone, il convient dès lors d'apprécier les mérites respectifs de ces demandes au regard des besoins de santé conformément aux critères fixés dans l'appel à candidatures ;

Considérant l'absence de descriptif de l'organisation de cette astreinte et d'argumentation dans la demande de chirurgie urologique déposée par la clinique des Deux Caps dans le cadre de l'appel à

candidature susvisé, contrairement au centre hospitalier de Calais qui précise disposer d'une organisation en propre effective pour assurer la prise en charge des patients de la zone « Calaisis » en heures de PDSSES ;

Considérant que le centre hospitalier de Calais est autorisé à l'activité de médecine d'urgence, et que de ce fait, il assure une réponse essentielle aux besoins de santé de la population en heures de PDSSES qui le positionne comme prioritaire sur cette demande ;

Considérant que l'activité de chirurgie urologique réalisée en heures de PDSSES par le centre hospitalier de Calais est plus importante que celle de la clinique des Deux Caps, au regard des données de l'enquête nationale DGOS-ATIH de 2024 ;

Considérant qu'au vu des éléments susvisés et après examens des mérites respectifs des deux demandes de reconnaissance sur la zone « Calaisis », pour l'activité de chirurgie urologique, la demande du centre hospitalier de Calais apporte une meilleure réponse aux besoins de santé de la population de la zone par rapport à la demande de la clinique des Deux Caps.

DECIDE

Article 1^{er} – La mission de permanence des soins en établissement de santé est reconnue au centre hospitalier de Calais sur la zone « Calaisis » pour les activités de soins non réglementées et selon les modalités suivantes :

Activité de soins non réglementée	Modalité retenue en heures de PDSSES	Nombre de ligne(s)
Hépto-gastro-entérologie	Astreinte	1
Pneumologie	Astreinte	1
Anesthésie (hors maternité)	Astreinte	1
Chirurgie digestive et viscérale	Astreinte	1
Chirurgie orthopédique et traumatologique	Astreinte	1
Chirurgie urologique	Astreinte	1
Imagerie	Astreinte	1
Biologie	Astreinte de week-end et jour férié	1

Cette reconnaissance fera l'objet d'une inscription par avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement, sous la forme d'une annexe dédiée à la permanence des soins en établissement de santé.

Article 2 – La durée de validité de cette décision court à compter du 1^{er} janvier 2026, sans pouvoir excéder celle du schéma régional de santé des Hauts-de-France. La mise en œuvre de cette reconnaissance est réputée effective à cette même date.

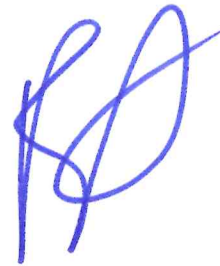
Lorsque le titulaire de la mission de PDSSES constate une carence dans l'organisation de la mission de PDSSES, il en informe immédiatement l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La liste des structures assurant la mission de service public de permanence des soins est tenue à jour sur le site de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **31 MARS 2026**

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned to the right of the text 'Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,'.

DECISION DOS-PAC-N°2026-72
RELATIVE A LA RECONNAISSANCE DE LA MISSION DE SERVICE PUBLIC DE
PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE SUR LES ACTIVITES NON REGLEMENTEES
POUR LE CENTRE HOSPITALIER DE LA REGION DE SAINT-OMER

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1434-1 et suivants, L.1435-8, L.6111-1-3, L.6112-2 à L.6112-5, L.6114-1 à L.6114-5, L.6122-7, R.1434-1 et suivants, R.6111-41 à R.6111-49, D. 6114-1 à D.6114-8, R.6114-9 et R.6114-10 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant attribution de la fonction de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu le décret n°2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins en établissement de santé notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2025 du ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles fixant le contenu minimal des appels à candidature pour la permanence des soins en établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la procédure d'appel à candidatures menée par l'ARS Hauts-de-France entre le 18 juillet et le 13 octobre 2025 pour la désignation des structures attributaires des implantations de PDSSES pour les activités non réglementées, par reconnaissance de la mission de service public de PDSSES ;

Vu la demande déposée par le centre hospitalier de la Région de Saint-Omer dans le cadre de la procédure d'appel à candidatures susvisée ;

Considérant que le centre hospitalier de la Région de Saint-Omer dispose de l'ensemble des autorisations requises pour l'exercice en heures de permanence des soins (PDSSES) des activités de soins pour lesquelles une demande de reconnaissance de mission de PDSSES a été déposée ;

Considérant que la demande de la structure répond partiellement aux objectifs fixés par l'annexe du schéma régional de santé (SRS) relative à la PDSSES ;

Considérant que la modalité (astreinte) demandée par le centre hospitalier de la Région de Saint-Omer pour l'activité de soins de biologie n'est prévue par l'annexe du SRS relative à la PDSSES qu'en astreinte de week-ends et jours fériés, pour la zone « Audomarois » ;

Considérant que la modalité (garde sur place) demandée par le centre hospitalier de la Région de Saint-Omer pour l'activité de soins d'anesthésie (hors maternité) n'est pas prévue par l'annexe du SRS relative à la PDSSES pour la zone « Audomarois » ;

Considérant la capacité du centre hospitalier de la Région de Saint-Omer à répondre aux besoins de santé conformément aux critères fixés dans l'appel à candidatures ;

Considérant l'engagement du représentant légal de la structure à respecter les obligations qui incombent aux établissements de santé porteurs de la mission de service public de PDSSES ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée en parallèle de celle du centre hospitalier de la Région de Saint-Omer pour la reconnaissance de la mission de PDSSES pour les activités de soins d'hépto-gastro-entérologie, pneumologie, chirurgie digestive et viscérale, chirurgie orthopédique et traumatologique, anesthésie (hors maternité), chirurgie ORL, d'imagerie et de biologie, sur la zone « Audomarois » ;

DECIDE

Article 1^{er} – La mission de permanence des soins en établissement de santé est reconnue au centre hospitalier de la Région de Saint-Omer sur la zone « Audomarois » pour les activités de soins non réglementées et selon les modalités suivantes :

Activité de soins non réglementée	Modalité retenue en heures de PDSSES	Nombre de ligne(s)
Hépto-gastro-entérologie	Astreinte	1
Pneumologie	Astreinte	1
Anesthésie (hors maternité)	Astreinte	1
Chirurgie digestive et viscérale	Astreinte	1
Chirurgie orthopédique et traumatologique	Astreinte	1
Chirurgie ORL	Astreinte	1
Imagerie	Astreinte	1
Biologie	Astreinte de week-end et jour férié	1

Cette reconnaissance fera l'objet d'une inscription par avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement, sous la forme d'une annexe dédiée à la permanence des soins en établissement de santé.

Article 2 – La durée de validité de cette décision court à compter du 1^{er} janvier 2026, sans pouvoir excéder celle du schéma régional de santé des Hauts-de-France. La mise en œuvre de cette reconnaissance est réputée effective à cette même date.

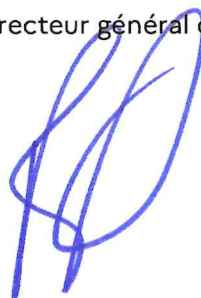
Lorsque le titulaire de la mission de PDSES constate une carence dans l'organisation de la mission de PDSES, il en informe immédiatement l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La liste des structures assurant la mission de service public de permanence des soins est tenue à jour sur le site de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **31 MARS 2026**

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and lines, positioned below the text 'Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,'.

DECISION DOS-PAC-N°2026-91
RELATIVE A LA RECONNAISSANCE DE LA MISSION DE SERVICE PUBLIC DE
PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE SUR LES ACTIVITES NON REGLEMENTEES
POUR LE CENTRE HOSPITALIER DE BOULOGNE-SUR-MER

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1434-1 et suivants, L.1435-8, L.6111-1-3, L.6112-2 à L.6112-5, L.6114-1 à L.6114-5, L.6122-7, R.1434-1 et suivants, R.6111-41 à R.6111-49, D. 6114-1 à D.6114-8, R.6114-9 et R.6114-10 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant attribution de la fonction de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu le décret n°2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins en établissement de santé notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2025 du ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles fixant le contenu minimal des appels à candidature pour la permanence des soins en établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la procédure d'appel à candidatures menée par l'ARS Hauts-de-France entre le 18 juillet et le 13 octobre 2025 pour la désignation des structures attributaires des implantations de PDES pour les activités non réglementées, par reconnaissance de la mission de service public de PDES ;

Vu la demande déposée par le centre hospitalier de Boulogne-sur-Mer dans le cadre de la procédure d'appel à candidatures susvisée ;

Considérant que le centre hospitalier de Boulogne-sur-Mer dispose de l'ensemble des autorisations requises pour l'exercice en heures de permanence des soins (PDSSES) des activités de soins pour lesquelles une demande de reconnaissance de mission de PDSSES a été déposée ;

Considérant que la demande de la structure répond aux objectifs fixés par l'annexe du schéma régional de santé (SRS) relative à la PDSSES ;

Considérant la capacité du centre hospitalier de Boulogne-sur-Mer à répondre aux besoins de santé conformément aux critères fixés dans l'appel à candidatures ;

Considérant l'engagement du représentant légal de la structure à respecter les obligations qui incombent aux établissements de santé porteurs de la mission de service public de PDSSES ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée en parallèle de celle du centre hospitalier de Boulogne-sur-Mer pour la reconnaissance de la mission de PDSSES pour les activités d'hépatogastro-entérologie, ophtalmologie, anesthésie (hors maternité), chirurgie urologique, chirurgie ORL, chirurgie vasculaire, imagerie et biologie, sur la zone « Boulonnais » ;

Considérant que le centre médico-chirurgical-obstétrical de la Côte d'Opale et le centre hospitalier de Boulogne-sur-Mer ont tous deux déposé une demande visant à obtenir la reconnaissance de la mission de service public de PDSSES pour les activités de soins de chirurgie digestive et viscérale et de chirurgie orthopédique et traumatologique, sur la zone « Boulonnais » ;

Considérant que l'annexe du SRS relative à la PDSSES prévoit, pour la zone « Boulonnais », une astreinte pour l'activité de chirurgie digestive et viscérale et une astreinte pour l'activité de chirurgie orthopédique et traumatologique et que le nombre de demandes étant supérieur au nombre maximum de reconnaissances pouvant être accordé, en application de l'annexe du SRS relative à la PDSSES pour cette zone, il convient dès lors d'apprécier les mérites respectifs de ces demandes au regard des besoins de santé conformément aux critères fixés dans l'appel à candidatures ;

Considérant que les établissements de santé autorisés à l'activité de soins de médecine d'urgence sont prioritaires dans l'attribution de lignes de chirurgie, en ce qu'ils assurent une réponse chirurgicale post-urgence essentielle aux besoins de santé de la population en heures de PDSSES ;

Considérant que la demande déposée par le centre médico-chirurgical-obstétrical de la Côte d'Opale est motivée par le souhait d'apporter une réponse d'appui aux établissements du territoire, en particulier le centre hospitalier de Boulogne-sur-Mer ; que ce dernier ne fait pas état de difficultés pour la prise en charge chirurgicale en post-urgence de nouveaux patients en horaires de permanence des soins et que ses effectifs dans les deux spécialités sont suffisants pour assurer ces activités ;

Considérant qu'au vu des éléments susvisés et après examen des mérites respectifs des demandes de reconnaissance, concernant les activités de soins de chirurgie digestive et viscérale et de chirurgie orthopédique et traumatologique, sur la zone « Boulonnais », la demande du centre hospitalier de Boulogne-sur-Mer apporte une meilleure réponse aux besoins de santé de la population de la zone par rapport à la demande du centre médico-chirurgical de la Côte d'Opale.

DECIDE

Article 1^{er} – La mission de permanence des soins en établissement de santé est reconnue au centre hospitalier de Boulogne-sur-Mer, sur la zone « Boulonnais », pour les activités de soins non réglementées et selon les modalités suivantes :

Activité de soins non réglementée	Modalité retenue en heures de PDES	Nombre de ligne(s)
Hépto-gastro-entérologie	Astreinte	1
Ophthalmologie	Astreinte	1
Anesthésie (hors maternité)	Astreinte	1
Chirurgie digestive et viscérale	Astreinte	1
Chirurgie orthopédique et traumatologique	Astreinte	1
Chirurgie urologique	Astreinte	1
Chirurgie ORL	Astreinte	1
Chirurgie vasculaire	Astreinte	1
Imagerie	Astreinte	1
Biologie	Astreinte week-end et jour férié	1

Cette reconnaissance fera l'objet d'une inscription par avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement, sous la forme d'une annexe dédiée à la permanence des soins en établissement de santé.

Article 2 – La durée de validité de cette décision court à compter du 1^{er} janvier 2026, sans pouvoir excéder celle du schéma régional de santé des Hauts-de-France. La mise en œuvre de cette reconnaissance est réputée effective à cette même date.

Lorsque le titulaire de la mission de PDES constate une carence dans l'organisation de la mission de PDES, il en informe immédiatement l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La liste des structures assurant la mission de service public de permanence des soins est tenue à jour sur le site de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **31 MARS 2026**

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,



**DECISION DOS-PAC-N°2026-92
RELATIVE A LA RECONNAISSANCE DE LA MISSION DE SERVICE PUBLIC DE
PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE SUR LES ACTIVITES NON REGLEMENTEES
POUR LE CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DE LA COTE D'OPALE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1434-1 et suivants, L.1435-8, L.6111-1-3, L.6112-2 à L.6112-5, L.6114-1 à L.6114-5, L.6122-7, R.1434-1 et suivants, R.6111-41 à R.6111-49, D. 6114-1 à D.6114-8, R.6114-9 et R.6114-10 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant attribution de la fonction de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu le décret n°2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins en établissement de santé notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2025 du ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles fixant le contenu minimal des appels à candidature pour la permanence des soins en établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la procédure d'appel à candidatures menée par l'ARS Hauts-de-France entre le 18 juillet et le 13 octobre 2025 pour la désignation des structures attributaires des implantations de PDES pour les activités non réglementées, par reconnaissance de la mission de service public de PDES ;

Vu la demande déposée par le Centre médico-chirurgical de la Côte d'Opale dans le cadre de la procédure d'appel à candidatures susvisée ;

Considérant que le Centre médico-chirurgical de la Côte d'Opale et le centre hospitalier de Boulogne-sur-Mer ont tous deux déposé une demande visant à obtenir la reconnaissance de la mission de service public de PDES pour les activités de soins de chirurgie digestive et viscérale et de chirurgie orthopédique et traumatologique, sur la zone « Boulonnais » ;

Considérant que l'annexe du SRS relative à la PDES prévoit, pour la zone « Boulonnais », une astreinte pour l'activité de chirurgie digestive et viscérale et une astreinte pour l'activité de chirurgie orthopédique et traumatologique et que le nombre de demandes étant supérieur au nombre maximum de reconnaissances pouvant être accordé, en application de l'annexe du SRS relative à la PDES pour cette zone, il convient dès lors d'apprécier les mérites respectifs de ces demandes au regard des besoins de santé conformément aux critères fixés dans l'appel à candidatures ;

Considérant que les établissements de santé autorisés à l'activité de soins de médecine d'urgence sont prioritaires dans l'attribution de lignes de chirurgie, en ce qu'ils assurent une réponse chirurgicale post-urgence essentielle aux besoins de santé de la population en heures de PDES ;

Considérant que la demande déposée par le centre médico-chirurgical-obstétrical de la Côte d'Opale est motivée par le souhait d'apporter une réponse d'appui aux établissements du territoire, en particulier le centre hospitalier de Boulogne-sur-Mer ; que ce dernier ne fait pas état de difficultés pour la prise en charge chirurgicale en post-urgence de nouveaux patients en horaires de permanence des soins et que ses effectifs dans les deux spécialités sont suffisants pour assurer ces activités ;

Considérant qu'au vu des éléments susvisés et après examen des mérites respectifs des demandes de reconnaissance, concernant les activités de soins de chirurgie digestive et viscérale et de chirurgie orthopédique et traumatologique, sur la zone « Boulonnais », la demande du centre hospitalier de Boulogne-sur-Mer apporte une meilleure réponse aux besoins de santé de la population de la zone par rapport à la demande du centre médico-chirurgical de la Côte d'Opale.

DECIDE

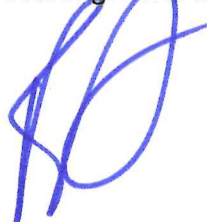
Article 1er – La reconnaissance de mission de permanence des soins en établissement de santé est refusée au Centre médico-chirurgical de la Côte d'Opale, pour les activités de chirurgie digestive et viscérale et de chirurgie orthopédique et traumatologique, sur la zone « Boulonnais ».

Article 2 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La liste des structures assurant la mission de service public de permanence des soins est tenue à jour sur le site de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **31 MARS 2026**

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,



DECISION DOS-PAC-N°2026-94
RELATIVE A LA RECONNAISSANCE DE LA MISSION DE SERVICE PUBLIC DE
PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE SUR LES ACTIVITES NON REGLEMENTEES
POUR LE CENTRE HOSPITALIER DE L'ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1434-1 et suivants, L.1435-8, L.6111-1-3, L.6112-2 à L.6112-5, L.6114-1 à L.6114-5, L.6122-7, R.1434-1 et suivants, R.6111-41 à R.6111-49, D. 6114-1 à D.6114-8, R.6114-9 et R.6114-10 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant attribution de la fonction de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu le décret n°2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins en établissement de santé notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2025 du ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles fixant le contenu minimal des appels à candidature pour la permanence des soins en établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la procédure d'appel à candidatures menée par l'ARS Hauts-de-France entre le 18 juillet et le 13 octobre 2025 pour la désignation des structures attributaires des implantations de PDSES pour les activités non réglementées, par reconnaissance de la mission de service public de PDSES ;

Vu la demande déposée par le centre hospitalier de l'arrondissement de Montreuil dans le cadre de la procédure d'appel à candidatures susvisée ;

Considérant que le centre hospitalier de l'arrondissement de Montreuil dispose de l'ensemble des autorisations requises pour l'exercice en heures de permanence des soins (PDSES) des activités de soins pour lesquelles une demande de reconnaissance de mission de PDSES a été déposée ;

Considérant que la demande de la structure répond partiellement aux objectifs fixés par l'annexe du schéma régional de santé (SRS) relative à la PDSES ;

Considérant que la modalité garde sur place demandée par l'établissement, pour l'activité de soins d'anesthésie (hors maternité), n'est pas prévue par l'annexe du SRS relative à la PDSES pour la zone « Montreuillois » mais que la modalité d'astreinte est retenue ;

Considérant que l'activité de soins de chirurgie urologique n'est pas prévue par l'annexe du SRS relative à la PDSES pour la zone « Montreuillois » mais que la demande du centre hospitalier de l'arrondissement de Montreuil précise que cette activité est mutualisée avec le centre hospitalier d'Abbeville et portée par ce dernier ;

Considérant la capacité partielle du centre hospitalier de l'arrondissement de Montreuil à répondre aux besoins de santé conformément aux critères fixés dans l'appel à candidatures ;

Considérant que la structure ne dispose que d'un chirurgien vasculaire pour assurer l'astreinte de chirurgie vasculaire demandée, rendant impossible la réponse de proximité en continu en heures de PDSES aux besoins du territoire et ne répondant pas au critère de l'appel à candidatures relatif à la soutenabilité de l'organisation en termes de ressources humaines ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée en parallèle de celle du centre hospitalier de l'arrondissement de Montreuil pour la reconnaissance de la mission de PDSES pour les activités de soins d'hépatogastro-entérologie, anesthésie (hors maternité), chirurgie digestive et viscérale, chirurgie orthopédique et traumatologique, chirurgie vasculaire, d'imagerie et de biologie, sur la zone « Montreuillois » ;

Considérant l'engagement du représentant légal de la structure à respecter les obligations qui incombent aux établissements de santé porteurs de la mission de service public de PDSES ;

DECIDE

Article 1er – La mission de permanence des soins en établissement de santé est refusée au centre hospitalier de l'arrondissement de Montreuil, pour les activités de chirurgie urologique et de chirurgie vasculaire, sur la zone « Montreuillois ».

Article 2 – La mission de permanence des soins en établissement de santé est reconnue au centre hospitalier de l'arrondissement de Montreuil, sur la zone « Montreuillois », pour les activités de soins non réglementées et selon les modalités suivantes :

Activité de soins non réglementée	Modalité retenue en heures de PDES	Nombre de ligne(s)
Hépatogastroentérologie	Astreinte	1
Chirurgie digestive et viscérale	Astreinte	1
Chirurgie orthopédique et traumatologique	Astreinte	1
Anesthésie (hors maternité)	Astreinte	1
Imagerie	Astreinte	1
Biologie	Astreinte week-end et jour férié	1

Cette reconnaissance fera l'objet d'une inscription par avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement, sous la forme d'une annexe dédiée à la permanence des soins en établissement de santé.

Article 3 – La durée de validité de cette décision court à compter du 1^{er} janvier 2026, sans pouvoir excéder celle du schéma régional de santé des Hauts-de-France. La mise en œuvre de cette reconnaissance est réputée effective à cette même date.

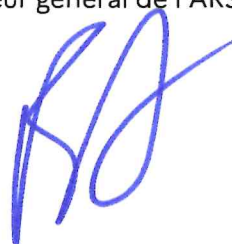
Lorsque le titulaire de la mission de PDES constate une carence dans l'organisation de la mission de PDES, il en informe immédiatement l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La liste des structures assurant la mission de service public de permanence des soins est tenue à jour sur le site de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **31 MARS 2026**

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,



DECISION DOS-PAC-N°2026-95
RELATIVE A LA RECONNAISSANCE DE LA MISSION DE SERVICE PUBLIC DE
PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE SUR LES ACTIVITES NON REGLEMENTEES
POUR LE CENTRE HOSPITALIER DE BETHUNE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1434-1 et suivants, L.1435-8, L.6111-1-3, L.6112-2 à L.6112-5, L.6114-1 à L.6114-5, L.6122-7, R.1434-1 et suivants, R.6111-41 à R.6111-49, D. 6114-1 à D.6114-8, R.6114-9 et R.6114-10 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant attribution de la fonction de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu le décret n°2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins en établissement de santé notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2025 du ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles fixant le contenu minimal des appels à candidature pour la permanence des soins en établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la procédure d'appel à candidatures menée par l'ARS Hauts-de-France entre le 18 juillet et le 13 octobre 2025 pour la désignation des structures attributaires des implantations de PDSES pour les activités non réglementées, par reconnaissance de la mission de service public de PDSES ;

Vu la demande déposée par le centre hospitalier de Béthune dans le cadre de la procédure d'appel à candidatures susvisée ;

Considérant que le centre hospitalier de Béthune dispose de l'ensemble des autorisations requises pour l'exercice en heures de permanence des soins (PDSSES) des activités de soins pour lesquelles une demande de reconnaissance de mission de PDSSES a été déposée ;

Considérant que la demande de la structure répond aux objectifs fixés par l'annexe du schéma régional de santé (SRS) relative à la PDSSES ;

Considérant la capacité du centre hospitalier de Béthune à répondre aux besoins de santé conformément aux critères fixés dans l'appel à candidatures ;

Considérant l'engagement du représentant légal de la structure à respecter les obligations qui incombent aux établissements de santé porteurs de la mission de service public de PDSSES ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée en parallèle de celle du centre hospitalier de Béthune pour la reconnaissance de la mission de PDSSES pour les activités de soins d'hépatogastro-entérologie, pneumologie, chirurgie digestive et viscérale, chirurgie orthopédique et traumatologique, anesthésie (hors maternité), d'imagerie et de biologie, sur la zone « Béthunois » ;

DECIDE

Article 1^{er} – La mission de permanence des soins en établissement de santé est reconnue au centre hospitalier de Béthune sur la zone « Béthunois » pour les activités de soins non réglementées et selon les modalités suivantes :

Activité de soins non réglementée	Modalité retenue en heures de PDSSES	Nombre de ligne(s)
Hépatogastro-entérologie	Astreinte	1
Pneumologie	Astreinte	1
Anesthésie (hors maternité)	Astreinte	1
Chirurgie digestive et viscérale	Astreinte	1
Chirurgie orthopédique et traumatologique	Astreinte	1
Imagerie	Astreinte	1
Biologie	Astreinte de week-end et jour férié	1

Cette reconnaissance fera l'objet d'une inscription par avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement, sous la forme d'une annexe dédiée à la permanence des soins en établissement de santé.

Article 2 – La durée de validité de cette décision court à compter du 1^{er} janvier 2026, sans pouvoir excéder celle du schéma régional de santé des Hauts-de-France. La mise en œuvre de cette reconnaissance est réputée effective à cette même date.

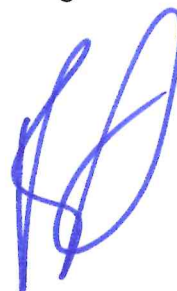
Lorsque le titulaire de la mission de PDSSES constate une carence dans l'organisation de la mission de PDSSES, il en informe immédiatement l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La liste des structures assurant la mission de service public de permanence des soins est tenue à jour sur le site de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **31 MARS 2026**

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a vertical stroke, positioned below the text 'Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,'.

DECISION DOS-PAC-N°2026-96
RELATIVE A LA RECONNAISSANCE DE LA MISSION DE SERVICE PUBLIC DE
PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE SUR LES ACTIVITES NON REGLEMENTEES
POUR L'HOPITAL PRIVE DE L'ARTOIS

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1434-1 et suivants, L.1435-8, L.6111-1-3, L.6112-2 à L.6112-5, L.6114-1 à L.6114-5, L.6122-7, R.1434-1 et suivants, R.6111-41 à R.6111-49, D. 6114-1 à D.6114-8, R.6114-9 et R.6114-10 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant attribution de la fonction de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu le décret n°2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins en établissement de santé notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2025 du ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles fixant le contenu minimal des appels à candidature pour la permanence des soins en établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la procédure d'appel à candidatures menée par l'ARS Hauts-de-France entre le 18 juillet et le 13 octobre 2025 pour la désignation des structures attributaires des implantations de PDSES pour les activités non réglementées, par reconnaissance de la mission de service public de PDSES ;

Vu la demande déposée par l'hôpital privé de l'Artois dans le cadre de la procédure d'appel à candidatures susvisée ;

Considérant que l'hôpital privé de l'Artois dispose de l'ensemble des autorisations requises pour l'exercice en heures de permanence des soins (PDSSES) des activités de soins pour lesquelles une demande de reconnaissance de mission de PDSSES a été déposée ;

Considérant que la demande de la structure répond aux objectifs fixés par l'annexe du schéma régional de santé (SRS) relative à la PDSSES ;

Considérant la capacité de l'hôpital privé de l'Artois à répondre aux besoins de santé conformément aux critères fixés dans l'appel à candidatures ;

Considérant l'engagement du représentant légal de la structure à respecter les obligations qui incombent aux établissements de santé porteurs de la mission de service public de PDSSES ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée en parallèle de celle de l'hôpital privé de l'Artois pour la reconnaissance de la mission de PDSSES pour les activités de soins d'anesthésie (hors maternité), chirurgie digestive et viscérale, chirurgie orthopédique et traumatologique, chirurgie urologique, d'imagerie et de biologie, sur la zone « Béthunois » ;

DECIDE

Article 1^{er} – La mission de permanence des soins en établissement de santé est reconnue à l'hôpital privé de l'Artois sur la zone « Béthunois » pour les activités de soins non réglementées et selon les modalités suivantes :

Activité de soins non réglementée	Modalité retenue en heures de PDSSES	Nombre de ligne(s)
Anesthésie (hors maternité)	Astreinte	1
Chirurgie digestive et viscérale	Astreinte	1
Chirurgie orthopédique et traumatologique	Astreinte	1
Chirurgie urologique	Astreinte	1
Imagerie	Astreinte	1
Biologie	Astreinte de week-end et jour férié	1

Cette reconnaissance fera l'objet d'une inscription par avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement, sous la forme d'une annexe dédiée à la permanence des soins en établissement de santé.

Article 2 – La durée de validité de cette décision court à compter du 1^{er} janvier 2026, sans pouvoir excéder celle du schéma régional de santé des Hauts-de-France. La mise en œuvre de cette reconnaissance est réputée effective à cette même date.

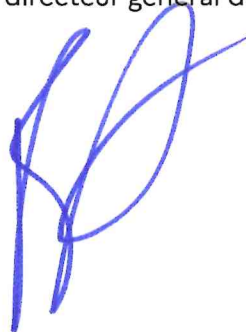
Lorsque le titulaire de la mission de PDSSES constate une carence dans l'organisation de la mission de PDSSES, il en informe immédiatement l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La liste des structures assurant la mission de service public de permanence des soins est tenue à jour sur le site de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **31 MARS 2026**

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke on the left side.

DECISION DOS-PAC-N°2026-97
RELATIVE A LA RECONNAISSANCE DE LA MISSION DE SERVICE PUBLIC DE
PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE SUR LES ACTIVITES NON REGLEMENTEES
POUR LA POLYCLINIQUE DE LA CLARENCE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1434-1 et suivants, L.1435-8, L.6111-1-3, L.6112-2 à L.6112-5, L.6114-1 à L.6114-5, L.6122-7, R.1434-1 et suivants, R.6111-41 à R.6111-49, D. 6114-1 à D.6114-8, R.6114-9 et R.6114-10 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant attribution de la fonction de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu le décret n°2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins en établissement de santé notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2025 du ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles fixant le contenu minimal des appels à candidature pour la permanence des soins en établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la procédure d'appel à candidatures menée par l'ARS Hauts-de-France entre le 18 juillet et le 13 octobre 2025 pour la désignation des structures attributaires des implantations de PDSES pour les activités non réglementées, par reconnaissance de la mission de service public de PDSES ;

Vu la demande déposée par la polyclinique de la Clarence dans le cadre de la procédure d'appel à candidatures susvisée ;

Considérant que la polyclinique de la Clarence dispose de l'ensemble des autorisations requises pour l'exercice en heures de permanence des soins (PDSSES) des activités de soins pour lesquelles une demande de reconnaissance de mission de PDSSES a été déposée ;

Considérant que la demande de la structure répond aux objectifs fixés par l'annexe du schéma régional de santé (SRS) relative à la PDSSES ;

Considérant la capacité de la polyclinique de la Clarence à répondre aux besoins de santé conformément aux critères fixés dans l'appel à candidatures ;

Considérant l'engagement du représentant légal de la structure à respecter les obligations qui incombent aux établissements de santé porteurs de la mission de service public de PDSSES ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée en parallèle de celle de la polyclinique de la Clarence pour la reconnaissance de la mission de PDSSES pour les activités de soins de chirurgie digestive et viscérale, chirurgie orthopédique et traumatologique et d'imagerie, sur la zone « Béthunois » ;

DECIDE

Article 1^{er} – La mission de permanence des soins en établissement de santé est reconnue à la polyclinique de la Clarence sur la zone « Béthunois » pour les activités de soins non réglementées et selon les modalités suivantes :

Activité de soins non réglementée	Modalité retenue en heures de PDSSES	Nombre de ligne(s)
Chirurgie digestive et viscérale	Astreinte	1
Chirurgie orthopédique et traumatologique	Astreinte	1
Imagerie	Astreinte	1

Cette reconnaissance fera l'objet d'une inscription par avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement, sous la forme d'une annexe dédiée à la permanence des soins en établissement de santé.

Article 2 – La durée de validité de cette décision court à compter du 1^{er} janvier 2026, sans pouvoir excéder celle du schéma régional de santé des Hauts-de-France. La mise en œuvre de cette reconnaissance est réputée effective à cette même date.

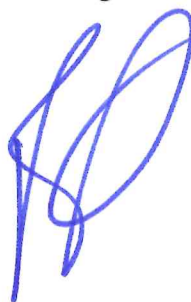
Lorsque le titulaire de la mission de PDSSES constate une carence dans l'organisation de la mission de PDSSES, il en informe immédiatement l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La liste des structures assurant la mission de service public de permanence des soins est tenue à jour sur le site de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **31 MARS 2026**

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke on the left side.

DECISION DOS-PAC-N°2026-98
RELATIVE A LA RECONNAISSANCE DE LA MISSION DE SERVICE PUBLIC DE
PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE SUR LES ACTIVITES NON REGLEMENTEES
POUR LE CENTRE HOSPITALIER DE LENS

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1434-1 et suivants, L.1435-8, L.6111-1-3, L.6112-2 à L.6112-5, L.6114-1 à L.6114-5, L.6122-7, R.1434-1 et suivants, R.6111-41 à R.6111-49, D. 6114-1 à D.6114-8, R.6114-9 et R.6114-10 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant attribution de la fonction de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu le décret n°2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins en établissement de santé notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2025 du ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles fixant le contenu minimal des appels à candidature pour la permanence des soins en établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la procédure d'appel à candidatures menée par l'ARS Hauts-de-France entre le 18 juillet et le 13 octobre 2025 pour la désignation des structures attributaires des implantations de PDES pour les activités non réglementées, par reconnaissance de la mission de service public de PDES ;

Vu la demande déposée par le centre hospitalier de Lens dans le cadre de la procédure d'appel à candidatures susvisée ;

Considérant que le centre hospitalier de Lens dispose de l'ensemble des autorisations requises pour l'exercice en heures de permanence des soins (PDSSES) des activités de soins pour lesquelles une demande de reconnaissance de mission de PDSSES a été déposée ;

Considérant que la demande de la structure répond partiellement aux objectifs fixés par l'annexe du schéma régional de santé (SRS) relative à la PDSSES ;

Considérant que l'activité de soins de pneumologie demandée par le centre hospitalier de Lens n'est pas prévue par l'annexe du SRS relative à la PDSSES pour la zone « Lens – Hénin-Beaumont », mais que le centre hospitalier de Lens précise que cette activité est mutualisée avec le centre hospitalier de Béthune et portée par ce dernier ;

Considérant que la modalité garde sur place demandée par le centre hospitalier de Lens pour l'activité de soins d'anesthésie (hors maternité) n'est pas prévue par l'annexe du SRS relative à la PDSSES pour la zone « Lens – Hénin-Beaumont », mais que la modalité astreinte est retenue ;

Considérant la capacité du centre hospitalier de Lens à répondre aux besoins de santé conformément aux critères fixés dans l'appel à candidatures ;

Considérant l'engagement du représentant légal de la structure à respecter les obligations qui incombent aux établissements de santé porteurs de la mission de service public de PDSSES ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée en parallèle de celle du centre hospitalier de Lens pour la reconnaissance de la mission de PDSSES pour les activités de soins d'ophtalmologie, hépato-gastro-entérologie, chirurgie digestive et viscérale, chirurgie orthopédique et traumatologique, anesthésie (hors maternité), chirurgie urologique, chirurgie ORL, chirurgie pédiatrique, chirurgie vasculaire, d'imagerie et de biologie, sur la zone « Lens – Hénin-Beaumont » ;

DECIDE

Article 1^{er} – La mission de permanence des soins en établissement de santé est reconnue au centre hospitalier de Lens sur la zone « Lens – Hénin-Beaumont » pour les activités de soins non réglementées et selon les modalités suivantes :

Activité de soins non réglementée	Modalité retenue en heures de PDSSES	Nombre de ligne(s)
Ophtalmologie	Astreinte	1
Hépatogastro-entérologie	Astreinte	1
Anesthésie (hors maternité)	Astreinte	2
Chirurgie digestive et viscérale	Astreinte	1
Chirurgie orthopédique et traumatologique	Astreinte	1
Chirurgie urologique	Astreinte	1
Chirurgie ORL	Astreinte	1
Chirurgie pédiatrique	Astreinte	1

Chirurgie vasculaire	Astreinte	1
Imagerie	Astreinte	1
Biologie	Astreinte de week-end et jour férié	1

Cette reconnaissance fera l'objet d'une inscription par avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement, sous la forme d'une annexe dédiée à la permanence des soins en établissement de santé.

Article 2 – La durée de validité de cette décision court à compter du 1^{er} janvier 2026, sans pouvoir excéder celle du schéma régional de santé des Hauts-de-France. La mise en œuvre de cette reconnaissance est réputée effective à cette même date.

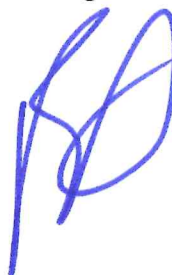
Lorsque le titulaire de la mission de PDSES constate une carence dans l'organisation de la mission de PDSES, il en informe immédiatement l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La liste des structures assurant la mission de service public de permanence des soins est tenue à jour sur le site de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **31 MARS 2026**

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,



DECISION DOS-PAC-N°2026-99
RELATIVE A LA RECONNAISSANCE DE LA MISSION DE SERVICE PUBLIC DE
PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE SUR LES ACTIVITES NON REGLEMENTEES
POUR LA POLYCLINIQUE D’HENIN-BEAUMONT

LE DIRECTEUR GENERAL DE L’AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1434-1 et suivants, L.1435-8, L.6111-1-3, L.6112-2 à L.6112-5, L.6114-1 à L.6114-5, L.6122-7, R.1434-1 et suivants, R.6111-41 à R.6111-49, D. 6114-1 à D.6114-8, R.6114-9 et R.6114-10 ;

Vu l’ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant attribution de la fonction de directeur général de l’agence régionale de santé Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu le décret n°2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins en établissement de santé notamment son article 3 ;

Vu l’arrêté du 6 mai 2025 du ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles fixant le contenu minimal des appels à candidature pour la permanence des soins en établissement de santé ;

Vu l’arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l’ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l’arrêté du directeur général de l’ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l’accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l’ARS Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l’agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la procédure d’appel à candidatures menée par l’ARS Hauts-de-France entre le 18 juillet et le 13 octobre 2025 pour la désignation des structures attributaires des implantations de PDSES pour les activités non réglementées, par reconnaissance de la mission de service public de PDSES ;

Vu la demande déposée par la polyclinique d'Hénin-Beaumont dans le cadre de la procédure d'appel à candidatures susvisée ;

Considérant que la polyclinique d'Hénin-Beaumont dispose de l'ensemble des autorisations requises pour l'exercice en heures de permanence des soins (PDSSES) des activités de soins pour lesquelles une demande de reconnaissance de mission de PDSSES a été déposée ;

Considérant que la demande de la structure répond aux objectifs fixés par l'annexe du schéma régional de santé (SRS) relative à la PDSSES ;

Considérant la capacité de la polyclinique d'Hénin-Beaumont à répondre aux besoins de santé conformément aux critères fixés dans l'appel à candidatures ;

Considérant l'engagement du représentant légal de la structure à respecter les obligations qui incombent aux établissements de santé porteurs de la mission de service public de PDSSES ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée en parallèle de celle de la polyclinique d'Hénin-Beaumont pour la reconnaissance de la mission de PDSSES pour les activités de soins d'hépatogastro-entérologie, anesthésie (hors maternité), chirurgie digestive et viscérale, chirurgie orthopédique et traumatologique, chirurgie urologique, d'imagerie et de biologie, sur la zone « Lens – Hénin-Beaumont » ;

DECIDE

Article 1^{er} – La mission de permanence des soins en établissement de santé est reconnue à la polyclinique d'Hénin-Beaumont sur la zone « Lens – Hénin-Beaumont » pour les activités de soins non réglementées et selon les modalités suivantes :

Activité de soins non réglementée	Modalité retenue en heures de PDSSES	Nombre de ligne(s)
Hépatogastro-entérologie	Astreinte	1
Anesthésie (hors maternité)	Astreinte	1
Chirurgie digestive et viscérale	Astreinte	1
Chirurgie orthopédique et traumatologique	Astreinte	1
Chirurgie urologique	Astreinte	1
Imagerie	Astreinte	1
Biologie	Astreinte de week-end et jour férié	1

Cette reconnaissance fera l'objet d'une inscription par avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement, sous la forme d'une annexe dédiée à la permanence des soins en établissement de santé.

Article 2 – La durée de validité de cette décision court à compter du 1^{er} janvier 2026, sans pouvoir excéder celle du schéma régional de santé des Hauts-de-France. La mise en œuvre de cette reconnaissance est réputée effective à cette même date.

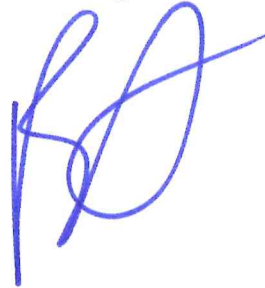
Lorsque le titulaire de la mission de PDSSES constate une carence dans l'organisation de la mission de PDSSES, il en informe immédiatement l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La liste des structures assurant la mission de service public de permanence des soins est tenue à jour sur le site de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **31 MARS 2026**

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a vertical line on the left, a large loop on the right, and a horizontal line crossing through the loop.